



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

JUILLET 2021

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG.....	3
<i>Arrêté AL / N°21-107 du 9 juillet 2021 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal de la SARL Établissements Maloisel, situé ZI de Pommenauque – Route américaine à CARENTAN-LES-MARAIS (50 500).....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté AL / N°21-108 du 12 juillet 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SA OGF, situé 19 Cours Jonville à GRANVILLE (50 400).....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté AL / N°21-109 du 12 juillet 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SA OGF, situé 8 place Desplanques Dumesnil à CARENTAN-LES-MARAIS (50 500).....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté AL / N°21-119 du 12 juillet 2021 portant création d'une chambre funéraire à Avranches, présentée par l'entreprise OGF.....</i>	<i>3</i>
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	4
<i>Arrêté n° 2021-112 du 23 juillet 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser des levés topographiques sur le territoire de la commune de MARIGNY-LE-LOZON dans le cadre des études liées à l'aménagement d'un trottoir le long de la RD 89 en allant vers "La Chapelle-en-Juger".....</i>	<i>4</i>
<i>Arrêté n° 2021-113 du 23 juillet 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de LINGREVILLE pour la réalisation d'un diagnostic environnemental dans le cadre du projet d'aménagement de la rue de la plage (RD220).....</i>	<i>4</i>
SECRETARIAT GENERAL COMMUN.....	5
<i>Arrêté N° 2021/SGC/059 du 27 juillet 2021 portant autorisations d'absence du vice-président de la Commission locale d'action sociale de la Manche.....</i>	<i>5</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES.....	5
<i>Arrêté du 12 juillet 2021 portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP811823012.....</i>	<i>5</i>
<i>Récépissé du 12 juillet 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP811823012.....</i>	<i>6</i>
<i>Arrêté du 16 juillet 2021 portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP814812012.....</i>	<i>6</i>
<i>Récépissé du 16 juillet 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP814812012.....</i>	<i>6</i>
<i>Récépissé du 20 juillet 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP510490626.....</i>	<i>7</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	7
<i>Arrêté Préfectoral N°DDPP/2021-274 du 19/07/21, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Alice GOFARD.....</i>	<i>7</i>
<i>Arrêté Préfectoral n°DDPP/2021-276 du 20 juillet 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Clara MALLET.....</i>	<i>7</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	8
<i>Convention de délégation de compétence de six ans, prise en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation du 27 mai 2021.....</i>	<i>8</i>
<i>Arrêté n° DDTM-SEAT-2021-05 du 21 juillet 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) 6ème modification.....</i>	<i>15</i>
<i>Arrêté n°DDTM-SEAT-2021-06 du 21 juillet 2021 Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) Section spécialisée "Economie - Structures – Coopérative – agriculture durable – agriculteurs en difficulté" 6ème modification.....</i>	<i>15</i>
<i>Arrêté cadre préfectoral n°DDTM-SE-2021-136 du 26 juillet 2021 relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse.....</i>	<i>16</i>
DIVERS.....	39
DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE.....	39
<i>Arrêté n° BNSSA/2021/02 du 8 juillet 2021 portant autorisation de surveillance en autonomie d'une piscine par une personne titulaire du BNSSA – Mme BAZIN.....</i>	<i>39</i>
<i>Arrêté n° BNSSA/2021/03 du 8 juillet 2021 portant autorisation de surveillance en autonomie d'une piscine par une personne titulaire du BNSSA- M. KLOSE.....</i>	<i>39</i>
MARINE NATIONALE - COMMANDEMENT DE L'ARRONDISSEMENT MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	39
<i>Déclaration du 25 juin 2021 des personnes reçues à l'examen du BNSSA.....</i>	<i>39</i>
PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	40
<i>Arrêté préfectoral n° 86/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 22 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer de la Manche.....</i>	<i>40</i>
SDIS - SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE.....	43
<i>Déclaration du 23 juillet 2021 des personnes reçues à l'examen du BNSSA.....</i>	<i>43</i>
<i>Déclaration du 23 juillet 2021 des personnes reçues au recyclage BNSSA.....</i>	<i>43</i>
SGAMI OUEST - PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST.....	43
<i>Arrêté N° 21 - 37 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.....</i>	<i>43</i>
<i>Décision n°21-38 du 21 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS.....</i>	<i>50</i>

SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté AL / N°21-107 du 9 juillet 2021 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal de la SARL Etablissements Maloisel, situé ZI de Pommenauque – Route américaine à CARENTAN-LES-MARAIS (50500)

Art. 1 : L'établissement principal « Marbrerie – Pompes Funèbres Ets Maloisel » de la SARL ETABLISSEMENTS MALOISEL situé ZI de Pommenauque – Route Américaine – Lieu-dit La Terrasse à Carentan-les-Marais (50 500), exploité par Monsieur Bruno MALOISEL, représentant légal, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance avec Hygiène Funéraire 50 (Habilitation n°18-50-0072) et Pompes Funèbres GUILLOUF (Habilitation n°16.50.4.81))
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (en sous-traitance avec Hygiène Funéraire 50 (Habilitation n°18-50-0072))
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de corbillards (en sous-traitance avec Pompes Funèbres GUILLOUF (Habilitation n°16.50.4.81))
- Fourniture de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 21-50-0070 pour une durée de 5 ans, à compter du 27 août 2021. À l'issue, une nouvelle habilitation pourra être délivrée sous réserve que la demande en soit présentée au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente habilitation.

Signé : la sous-préfète : Élisabeth CASTELLOTTI


Arrêté AL / N°21-108 du 12 juillet 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SA OGF, situé 19 Cours Jonville à GRANVILLE (50400)

Art.1 : l'établissement secondaire, exerçant sous le nom commercial « PFG – Pompes Funèbres Générales », situé 19 cours Jonville à Granville (50 400), dont Mme MATTEI est la représentante légale, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (en sous-traitance avec plusieurs entreprises)
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 21-50-0097 pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté. À l'issue, une nouvelle habilitation pourra être délivrée sous réserve que la demande en soit présentée au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente habilitation.

Signé : la sous-préfète : Élisabeth CASTELLOTTI


Arrêté AL / N°21-109 du 12 juillet 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SA OGF, situé 8 place Desplanques Dumesnil à CARENTAN-LES-MARAIS (50500)

Art.1 : l'établissement secondaire, exerçant sous le nom commercial « PFG – Pompes Funèbres Générales », situé 8 place Desplanques Dumesnil à Carentan-les-Marais (50 500), dont Mme MATTEI est la représentante légale, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (en sous-traitance avec plusieurs entreprises)
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 21-50-0098 pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté. À l'issue, une nouvelle habilitation pourra être délivrée sous réserve que la demande en soit présentée au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente habilitation.

Signé : la sous-préfète : Élisabeth CASTELLOTTI


Arrêté AL / N°21-119 du 12 juillet 2021 portant création d'une chambre funéraire à Avranches, présentée par l'entreprise OGF

Art.1 : Mme Claudine MATTEI, représentante légale de la SAS OGF, dont le siège social est situé à Paris, 31 rue de Cambrai, est autorisée à procéder à la création d'une chambre funéraire située à Avranches (50 300), 8 rue de la Liberté, selon le projet élaboré par l'entreprise sous la forme présentée au CODERST.

Art. 2 : La création de la chambre funéraire comprendra : 3 salons de présentation, une salle de cérémonie pouvant accueillir jusqu'à 22 personnes, d'une salle de préparation, d'une cellule de 4 cases réfrigérées, d'un vestiaire/sanitaire pour le personnel, d'un couloir technique, de sanitaires publics et d'un parking.

Le magasin d'articles funéraires sera séparé de la chambre funéraire.

Art. 3 : Les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales relatives aux chambres funéraires devront être respectées et il sera, en particulier, prévu les dispositions suivantes :

- l'accès à la chambre funéraire des corps se fera par la partie technique, à l'abri des regards ;
- les murs de la salle de préparation des corps seront constitués, d'une façon homogène, d'un matériau dur, lisse, imputrescible et lessivable ;
- les dispositifs de ventilation devront respecter la réglementation en vigueur et ne devront pas entraîner d'inversion de tirage ; ils devront par ailleurs être maintenus en parfait état de fonctionnement, notamment par un entretien périodique des gaines et des dispositifs d'extraction et de filtration ;
- les déchets solides et liquides contaminés ou à risques pour la santé publique collectés, issus des activités de soins de conservation seront, en particulier, recueillis et évacués, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-14 du code de la santé publique.

Art. 4 : Les réglementations relatives aux établissements recevant du public devront être respectées, en matière d'accessibilité aux personnes handicapées ou concernant la sécurité contre les risques d'incendie et la panique.

Art. 5 : L'ouverture au public de la chambre funéraire est soumise à une visite de conformité, préalable réalisée par un organisme de contrôle accrédité par la COFRAC.

Une visite de conformité est ensuite assurée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés, et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise ou de l'établissement gestionnaire.

Le préfet peut, en tant que de besoin, ordonner à tout moment une visite de contrôle.

Signé : la sous-préfète : Élisabeth CASTELLOTTI



SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 2021-112 du 23 juillet 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser des levés topographiques sur le territoire de la commune de MARIGNY-LE-LOZON dans le cadre des études liées à l'aménagement d'un trottoir le long de la RD 89 en allant vers "La Chapelle-en-Juger"

Art. 1 : Les agents du conseil départemental ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Marigny-le-Lozon, sections cadastrales A, B et AE pour réaliser des levés topographiques dans le cadre de l'aménagement du trottoir le long de la RD 89 en allant vers " La Chapelle-en-Juger".

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1er ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté dans les mairies concernées, soit après le 9 août 2021.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

Art. 3 : Chacune des personnes chargées des différentes missions sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'une part de générer des troubles ou d'empêcher les agents chargés des travaux cités à l'article 1 du présent arrêté et d'autre part de déplacer les différents signaux, bornes, piquets ou repères qui seront établis dans leur propriété.

Le maire de Marigny-sur-Lozon est invité à prêter son concours au personnel effectuant les études ou travaux. Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des signaux, bornes, balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil départemental. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte de la mairie de Marigny-le-Lozon et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté n° 2021-113 du 23 juillet 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de LINGREVILLE pour la réalisation d'un diagnostic environnemental dans le cadre du projet d'aménagement de la rue de la plage (RD220)

Art. 1 : Les agents du conseil départemental ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Lingreville- sections cadastrales AB, AC, ZA, et ZB pour la réalisation d'un diagnostic environnemental dans le cadre du projet d'aménagement de la rue de la plage (RD220).

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1er ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté à la mairie, soit après le 9 août 2021.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

Art. 3 : Chacune des personnes chargées des différentes missions sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'une part de générer des troubles ou d'empêcher les agents chargés des travaux cités à l'article 1 du présent arrêté et d'autre part de déplacer les différents signaux, bornes, piquets ou repères qui seront établis dans leur propriété.

Le maire de Lingreville est invité à prêter son concours au personnel effectuant les études ou travaux. Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil départemental. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte de la mairie de Lingreville et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



SECRETARIAT GENERAL COMMUN

Arrêté N° 2021/SGC/059 du 27 juillet 2021 portant autorisations d'absence du vice-président de la Commission locale d'action sociale de la Manche

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

VU le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 08 mars 1993 relatif aux autorisations d'absences des présidents des Commissions locales d'action sociale ;

VU l'arrêté ministériel n° NOR INTA1927077A du 26 septembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale ;

VU l'arrêté ministériel n° NOR INTA1930690A du 19 décembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur ;

VU la circulaire du 28 octobre 2018 relative au fonctionnement des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles ;

VU la circulaire du 21 novembre 2019 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-016 du 21 février 2020 modifié, fixant la composition nominative de la Commission Locale d'Action Sociale (CLAS) ;

VU le résultat de l'élection pour la désignation du vice-président qui s'est déroulée le 17 juin 2021, selon la procédure écrite dématérialisée prévue par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le procès-verbal de l'élection à la vice-présidence de la commission locale d'action sociale de la Manche susmentionnée ;

CONSIDERANT l'élection de M. Cyrille POSTAIRE, membre représentatif du syndicat Unité SGP police FO en qualité de vice-président de la Commission locale d'action sociale de la Manche, à l'issue du scrutin dématérialisé ;

CONSIDERANT les effectifs des agents du ministère de l'intérieur en poste dans la Manche au 31 décembre 2020, agents en poste au SGCD inclus ;

Art. 1er : Des autorisations d'absence sont accordées à M. Cyrille POSTAIRE, fonctionnaire de la Police Nationale, en sa qualité de vice-président de la Commission locale d'action sociale de la Manche, dans les conditions définies aux articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 08 mars 1993 susvisé.

Art. 2 : La durée de ces autorisations d'absence, en fonction de l'effectif des agents du Ministère de l'Intérieur en poste dans la Manche est égale à 1/5ème de temps plein, et à ce titre, M. Cyrille POSTAIRE bénéficie d'un (1) jour par semaine, dans la limite de treize (13) jours par trimestre.

Art. 3 : Ces autorisations d'absence sont accordées à compter du 17 juin 2021, pour une durée de 3 mois reconduite tacitement tous les trimestres, jusqu'au terme du mandat des membres de la Commission locale d'action sociale.

Elles sont destinées à permettre au vice-président d'assurer toutes les missions que requiert sa fonction, et notamment :

- Assister le président de la CLAS dans toutes ses missions ;
- Participer à la préparation des travaux de la CLAS (assemblée plénière, bureau et groupes de travail) ;
- Apporter son concours à l'élaboration de l'ordre du jour de l'assemblée plénière en liaison avec l'administration ;
- Animer des groupes de travail, préparer l'ensemble des travaux de ces instances et assurer le suivi de ces travaux.

Ces autorisations d'absence comprennent les délais de route.

Signé : Le Préfet : Gérard GAVORY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté du 12 juillet 2021 portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne N°SAP811823012

Art. 1 : L'agrément de l'organisme AVME GRANVILLE, dont l'établissement principal est situé 221 rue du Conillot 50400 GRANVILLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 février 2021

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (50)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (50)

Art. 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Art. 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Art. 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Signé : Le directeur adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Manche : Benoît DESHOGUES



Récépissé du 12 juillet 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP811823012

Le préfet de la Manche

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Manche le 4 février 2021 par Madame Fromont en qualité de gérante, pour l'organisme AVME Granville dont l'établissement principal est situé 221 rue du Conillot 50400 GRANVILLE et enregistré sous le N° SAP811823012 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (50)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (50)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le directeur adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Manche : Benoît DESHOGUES



Arrêté du 16 juillet 2021 portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP814812012

Art. 1 : L'agrément de l'organisme SAS ROUSVOAL, dont l'établissement principal est situé 56 rue Gambetta 50100 CHERBOURG est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 juin 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (50)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (50)

Art. 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Art. 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Art. 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Signé : Le directeur adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Manche : Benoît DESHOGUES



Récépissé du 16 juillet 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP814812012

Le préfet de la Manche

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Manche le 30 juin 2021 par Madame Camille MARGUERITTE en qualité de gérante, pour l'organisme SAS ROUSVOAL dont l'établissement principal est situé 56 rue Gambetta 50100 CHERBOURG et enregistré sous le N° SAP814812012 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (50)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (50)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le directeur adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Manche : Benoît DESHOGUES



Récépissé du 20 juillet 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP510490626

Le préfet de la Manche

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Manche le 29 mars 2021 par Monsieur Jérôme BISSON en qualité de gérant, pour l'organisme FAITES FAIRE dont l'établissement principal est situé 32, rue des Tadornes 50380 SAINT PAIR SUR MER et enregistré sous le N° SAP510490626 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le directeur adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Manche : Benoît DESHOGUES



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté Préfectoral N°DDPP/2021-274 du 19/07/21, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Alice GOFARD

Considérant que Madame Alice GOFARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 3 ans à Madame Alice GOFARD docteur vétérinaire administrativement domicilié : 64 B avenue division Leclerc – 50200 COUTANCES.

Art 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 3 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 3 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art 3 : Madame Alice GOFARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art 4 : Madame Alice GOFARD pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



Arrêté Préfectoral n°DDPP/2021-276 du 20 juillet 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Clara MALLET

Considérant que Madame Clara MALLET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 3 ans à Madame Clara MALLET docteur vétérinaire administrativement domicilié: 2 route de Porbail – Bricquebec – 50260 BRICQUEBEC EN COTENTIN.

Art 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 3 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 3 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Clara MALLET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Clara MALLET pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Convention de délégation de compétence de six ans, prise en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation du 27 mai 2021

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention L'Etat délègue au Département de la Manche, pour une durée de six ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques prévues à l'article L.301-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires. Cette délégation porte également sur la signature des conventions mentionnées à l'article L.321-4 du CCH, sur l'octroi des agréments prévus à l'article 279-0 bis A du CGI en faveur des logements intermédiaires définis au L.302-16 du CCH, ainsi que sur l'octroi des autorisations spécifiques prévues respectivement de l'article L 441-2du CCH. Cette délégation a pour objet la mise en œuvre de la politique de l'habitat définie à l'article I-1 qui intègre les objectifs de la politique nationale en faveur du logement et les objectifs des PLH exécutoires dans le département. Elle porte sur l'ensemble du territoire du département de la Manche. La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2021 et s'achève au 31 décembre 2026. Le délégataire reprend les engagements de l'État et de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) sur les opérations contractuelles en cours.

TITRE I : Les objectifs de la convention

Art. I-1 : Orientations générales L'État est le garant des stratégies et politiques nationales en faveur du logement et veille à leur mise en application à travers : - le développement d'une offre équilibrée et diversifiée de logements sociaux et très sociaux ; - la lutte contre l'habitat indigne, renforcée par les lois MOLLE et ALUR ; - l'accueil des publics en difficulté et leur accès facilité au logement, et notamment la stratégie nationale du « logement d'abord » ; - la lutte contre la précarité énergétique et la limitation des gaz à effet de serre (lois « Grenelle » 1 et 2) ; plan national de rénovation énergétique du bâtiment en 2017, le plan de relance 2020, tout en soutenant l'activité économique dans le secteur du BTP. - la réforme de l'attribution des logements en vue d'équilibrer les peuplements, de favoriser l'accès aux logements pour les ménages les plus précaires et de flécher, les logements adaptés pour les personnes âgées, plus récemment, les dispositifs et expérimentations en faveur de la reconquête des centres bourgs, petites villes et villes moyennes structurant le milieu rural peu dense. - la lutte contre l'artificialisation des sols en promouvant la gestion économe de l'espace au travers notamment des documents de planification (ScoT, PLUI, PLH) et de la lutte contre les logements vacants. Ces politiques nationales fixent le cadre de la délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre, période au cours de laquelle l'État et le Département vont s'attacher à porter les enjeux du logement spécifiques au territoire manchois. Conformément aux orientations stratégiques du Département, l'habitat est un axe prioritaire de la politique départementale. L'évolution des enjeux et l'expérience des actions menées jusqu'à présent ont incité à préparer l'avenir et à étoffer cette politique volontariste en faveur de la rénovation de l'habitat. Un bilan-diagnostic synthétique du premier PDH (2013-2018) a été engagé en partenariat avec les services de la DDTM de la Manche. Il permet de mesurer les évolutions du contexte départemental du point de vue socio-économique du territoire et d'identifier des enjeux pour orienter l'intervention publique en faveur d'un habitat accessible et de qualité pour tous les Manchois. Le nouveau Plan Départemental de l'Habitat en cours d'élaboration au moment de la signature de cette convention a fait ressortir des éléments de diagnostic et enjeux suivants : Un léger recul démographique sur les cinq dernières années.

Au 1er janvier 2017, la population de la Manche s'élève à de 496 883 habitants. Avec une croissance annuelle moyenne de - 0,1%, elle observe une perte d'environ 1 700 habitants en 5 ans. Des flux migratoires qui ne compensent plus la dynamique naturelle. Après une période de croissance faible, et alors que le département gagnait encore des habitants entre 2007 et 2012, la croissance démographique semble s'être enrayerée sur les dernières années. Le solde migratoire (installations moins départs) est désormais négatif et ne compense plus le solde naturel (naissances moins décès) déficitaire. Un vieillissement normand qui s'accroît. La population normande vieillit plus rapidement qu'en France métropolitaine. Du fait des générations du baby-boom avançant en âge et de l'allongement de l'espérance de vie, les personnes âgées de plus de 65 ans représentent 23,4% des manchois (20% en Normandie et 19,2% au niveau national). Les projections démographiques annoncent qu'en 2030, la part des plus de 75 ans pourrait atteindre 15,9 % de la population manchoise, avec près de 116 000 habitants contre 12 % en 2016 (60 242 personnes). Les enjeux sociaux démographiques et l'habitat : Anticiper et accompagner le vieillissement de la population et la perte d'autonomie et la dépendance. Imaginer de nouvelles formes d'habitat en lien avec l'intergénérationnel. Adapter les logements à la baisse de la taille moyenne des ménages. Constats sur la dynamique économique :

La plus forte création d'emploi et le taux de chômage le plus bas de la région Normandie.

Au quatrième trimestre 2019, la Manche est le département normand le moins touché avec un taux de chômage de 6 %, une évolution sur un an de -0,6%. Des niveaux de revenus différenciés et territorialisés. La médiane du niveau de vie dans la Manche en 2016 est de 20 003€ contre 20 809 € pour la France métropolitaine et 20 301€ pour la Normandie. Entre 2011 et 2016, il a augmenté de 12,5 % quand celui de la France métropolitaine a augmenté de 8,3 %. Les communes rurales éloignées de la côte et des principaux pôles d'emplois, présentent l'écart le plus fort avec la moyenne nationale. Les enjeux économiques : Le maintien de la vitalité des centres-bourgs et une répartition territoriale équilibrée des richesses. L'attractivité de l'habitat pour les nouveaux recrutés. Constats sur l'état du logement : Un parc de logement ancien et une hausse de la vacance. La Manche compte 295 248 logements en 2016 pour 226 331 ménages, soit une hausse de 3,9 % depuis 2011. En 2016, 48,1% du parc de résidences principales du département avait été construit avant 1970 et les premières réglementations thermiques. Le taux de vacance est élevé et continue à progresser pour atteindre 8,6 % en 2016. Un parc de logements potentiellement indignes estimé à 13 833 logements pour une population totale de 26 484 personnes. Une demande en logement social peu tendue et une hausse de la vacance de rénovation énergétique attendus. Le nombre de logements sociaux est de 37 763 au premier janvier 2019, en augmentation de 1,6% par rapport à 2015. L'évolution du parc complet n'atteint pas les 1% par an, avec seulement +0,12 % entre 2018 et 2019. Les logements dont le DPE est situé en E, F ou G, soient 36 %, devraient faire l'objet de travaux de rénovation énergétique. Les enjeux du logement : Réinvestir les logements vacants pour lutter contre l'artificialisation des sols et valoriser les centres-villes et bourgs secondaires. Améliorer la performance énergétique. Le Département met en cohérence les politiques de l'Etat précitées avec la politique départementale de l'habitat, qui s'articule autour des enjeux suivants : - conforter l'attractivité résidentielle du Département, en renforçant les politiques d'amélioration de la qualité des logements, plus particulièrement leur performance énergétique ; - répondre au besoin de production de logements en s'appuyant prioritairement sur la rénovation du parc

existant (résorption de la vacance et revitalisation des centre-bourgs...) ; - adapter le parc de logements aux parcours de vie, notamment à la perte d'autonomie pour une population vieillissante à un horizon très rapide. Au travers de la prise de délégation de compétence des aides à la pierre et dans leur attribution, le Département assurera une politique globale et cohérente au plus près des besoins des habitants de la Manche au travers des orientations suivantes : - les actions en faveur de réhabilitation énergétique du parc public et privé et de l'accompagnement des ménages précaires énergétiques ; - les opérations d'adaptation et d'accompagnement des logements pour les publics spécifiques (séniors, personnes en situation de handicap, jeunes, etc) ; - les actions de revitalisation des centres-bourgs - et la remise sur le marché des logements vacants et dégradés à valeur patrimoniale dans les centres-villes avec l'appui des communes.

Art. I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre de la politique définie au I-1 et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels. Les objectifs définis dans cette convention et leur territorialisation indicative ont été définis au regard des Programmes locaux de l'habitat et documents d'urbanisme en cours d'élaboration, des dynamiques économiques connues, des opérations programmées et des Conventions d'Utilité Sociales approuvées des bailleurs. L'échelle retenue est celle des EPCI correspondant à l'échelle administrative opérationnelle dans la mise en œuvre des politiques de logement. L'avenant annuel à la présente convention permettra d'affiner si besoin ces objectifs au regard de l'approbation des PLH et du PDH, des évolutions socio-économiques observées.

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux

Il est prévu : - La réalisation d'un objectif global de 1205 logements locatifs sociaux, soit une moyenne annuelle de 200 logements dont : - 270 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) dont 20 % au titre de l'acquisition amélioration et dont 10 % en PLAI adapté - 630 logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont 20% au titre l'acquisition amélioration. Auxquels s'ajoutent 305 logements PLS (prêt locatif social, y compris structure collective sur la période de délégation. Pour 2021, plus précisément, année de la signature, et compte tenu de la dotation disponible, ces objectifs envisagés pour l'année sont de : - 50 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) dont 8 logements au titre de l'acquisition amélioration Sur ces 50 PLAI, 8 logements bénéficient de la subvention PLAI adapté visée à l'article R,331-25-1 du CCH. - 89 logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont 26 logements au titre de l'acquisition amélioration. - 165 logements PLS (prêt locatif social) dans des structures collectives En ce qui concerne les logements PLUS/PLAI, les droits à engagements dans le cadre de l'avenant de début d'année sont de 60 % des objectifs ce qui correspond à 53 PLUS, 30 PLAI, 5 PLAI adaptés, 20 logements bénéficiant de la prime acquisition amélioration. Le solde pourra être affecté dans le cadre d'un avenant de fin de gestion à l'automne en fonction des bilans réalisés début septembre 2021 sur la base de l'avancement des consommations de crédits, des dépôts effectifs des dossiers et des perspectives de réalisation. - La démolition de 181 logements locatifs sociaux tels que prévus dans les plans stratégiques de patrimoine issus des conventions d'utilité sociale 2020-2025 des bailleurs. - La réhabilitation de 9300 logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts logements sociaux, de prêt à l'amélioration et de prêt anti-amiante...) d'après les échanges avec les bailleurs et sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'État. - Pour 2021, 65 logements font l'objet d'un financement PALULOS (décret n°2021-158 du 12 février 2021) dans le cadre des mesures du Plan de Relance visant la restructuration ou réhabilitation lourde couplée à une rénovation énergétique de logements. Les dossiers devant être déposés avant le 1er juin, 100 % de l'objectif est programmé en début d'année. - La réalisation d'un objectif global de 80 logements PSLA (prêt social de location-accession). Pour 2021, l'objectif est la réalisation de 30 logements en location accession correspondant à la dotation annuelle. Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 7.

Les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés et dont la liste figure en annexe 2-2 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

I-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés Sur la base des objectifs figurant au I-1, il est prévu la réhabilitation d'environ 5 136 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides ainsi répartis par type de bénéficiaire : Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés : - le traitement de 252 logements de propriétaires occupants indignes ou très dégradés ; - le traitement de 2 184 logements au titre de la lutte contre la précarité énergétique ; - le traitement de 2 130 logements occupés par leurs propriétaires au titre de l'autonomie ; - le traitement de 438 logements de propriétaires bailleurs. - le traitement de 132 logements dans le cadre d'aides aux syndics de copropriété. La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe1. L'ensemble des dispositifs opérationnels, en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs. Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, ...). A la signature de la présente convention, les opérations programmées en cours sont : - OPAH RU de Revitalisation du centre-bourg de Périers et de développement du territoire CC Cote Ouest Centre Manche ; - OPAH RR ex CC du Mortainais et Saint Hilaire du Harcouët ; - OPAH CC Granville Terre et Mer , - OPAH Cherbourg en Cotentin ; - OPAH RU du centre de Cherbourg en Cotentin - OPAH RU du centre-ville de Saint-Lô ; - OPAH de Saint-Lô agglomération ; - OPAH de Villedieu Intercom ; - OPAH de la CC de la Baie du Cotentin ; - OPAH RU du centre-ville de Carentan ; - Une OPAH Territoire d'Avranches et Val de Sée - Une OPAH-RU sur le quartier St-Gervais d'Avranches Les opérations projetées pour un démarrage en 2021 sont : - Une OPAH copropriétés sur la ville d'Avranches. - Un PIG départemental précarité énergétique, travaux lourds et autonomie. Ces objectifs précis sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH.

I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 par secteur géographique avec leur échéancier prévisionnel de réalisation. Deux tableaux sont insérés en annexe 1 de la présente convention : Le premier, intitulé « objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et Tableau de bord » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné au II.3. Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'État et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé au II.3. Ce tableau sera rempli sur l'avis du CRHH pour la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante. Le second tableau, intitulé « objectifs de réalisation de la convention, parc public et par privé, déclinés par secteurs géographiques », comporte les informations suivantes figurant à l'annexe 1 : - pour le parc public, la déclinaison des objectifs par bassin d'habitat ou secteur géographique, et par type de logements financés. Pour les communes soumises aux dispositions des articles L,302-5 et suivants du CCH, le tableau de bord mentionne les objectifs triennaux de la période en cours et de la période triennale à venir (projections) ; - pour le parc privé, la déclinaison des objectifs par secteurs géographiques adaptés.

TITRE II : Modalités financières

Arti. II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État, pour le parc public et intermédiaire Dans la limite des dotations validées en conseil d'administration du FNAP, il sera alloué au département, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 2 639 040 euros pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2. Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention. Outre ces droits à engagement, l'État, affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention un montant prévisionnel total de 31,4M€ d'aides publiques dont le détail apparaît en annexe 5. Pour 2021, les droits à engagement de début d'année s'élèvent au total à 980 900 € (dont 265 900 € de crédits 2021 pour les PLAI/PLAI adapté/primes acquisition-amélioration et 715 000 € de crédits Plan de Relance) au titre de la programmation des aides à la pierre, pour la réalisation des objectifs indiqués ci-dessus, correspondant à : - 30 PLAI x 5200 € = 156 000 € - 20 primes à l'acquisition-amélioration pour des PLUS et PLAI x 2000 € = 40 000 € - 5 PLAI adaptés en logement ordinaire x 13 980 € = 69 900 € - 65 PALULOS Plan de Relance x 11 000€ soit 715 000 €, enveloppe correspondant à 100 % des objectifs programmés. Dans le cas d'un avenant de fin de gestion, l'enveloppe totale prévisionnelle de l'année pourrait être portée à 1 154 840 € (dont 439 840 € de crédits 2021 pour les PLAI/PLAI adapté/primes acquisition-amélioration et 715 000 € de crédits Plan de Relance), auxquels pourrait s'ajouter l'enveloppe spécifique complémentaire dédiée au financement des PLAI adaptés et une éventuelle enveloppe complémentaire dans le cadre des redéploiements au titre du Plan

de Relance. Pour mémoire, l'État apporte pour 2021 un total estimé de 5,2 M€ au titre des autres aides. Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Art. II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de 54 000 000 € pour la durée de la convention. Pour 2021, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'État dans la région en application de l'article L.301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de 8 914 105 € répartis comme suit :

Aides aux travaux et primes	Ingénierie	Total ANAH
8461047,00 €	453058,00 €	8914105,00 €

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3. Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'État (TVA à taux réduit) dont le détail apparaît en annexe 4.

Art. II-3 : Avenant annuel Un avenant annuel définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la présente convention. Chaque année, le département fournit un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagement à allouer pour l'année ultérieure L'avenant annuel doit être rédigé et signé après discussion préalable sur le bilan annuel. Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1. Le tableau de bord mis à jour, visé au I-2-3, est joint à cet avenant.

Art. II-4 : Interventions propres du département

II-4-1 Interventions financières du Département Le Département pendant la période de la convention consacrer sur ses ressources propres un montant global de près de 10 Millions € aux objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1. Les aides propres du Département sont présentées à titre indicatif et susceptibles de modifications durant la durée de la convention. Pour la première année, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1 125 000 € dont 325 000 € pour le logement locatif social dont 105 000 € pour le logement PLA-i et 800 000 € pour l'habitat privé (450 000 € pour la part travaux et 350 000 € HT pour la part ingénierie). Pour le parc public : Aide à la rénovation des logements sociaux dans le bâti ancien (acquisition-amélioration) A compter de 2021, le Département apportera une aide spécifique à la rénovation, dans le cadre d'opération d'acquisition-amélioration, du logement locatif social dans le patrimoine ancien Les projets visés par le dispositif de subvention départementale concernent la rénovation globale de petits ensembles collectifs à visée de logements sociaux, avec amélioration de la qualité architecturale et de la performance énergétique, pouvant inclure l'installation d'équipements utilisant une source d'énergies renouvelables, d'outils de domotique et de gestion intelligente de l'énergie. Les projets doivent se situer dans le centre d'un pôle de service afin de favoriser la revitalisation de ces territoires. Ce dispositif sera ouvert à l'ensemble des bailleurs intervenant sur le territoire selon les critères suivants : - bâtiment situé sur le territoire de communes éligibles au Contrat de pôle de service (CPS- liste en annexe) ; - le taux maximum d'intervention du Département est fixé à 40 % par projet ; - plafonnement de l'aide : 100 000 € par projet, porté à 120 000 € pour les communes nouvelles ; - les opérations comporteront quinze logements maximum. L'enveloppe prévisionnelle du Département s'élèverait dans un premier temps à 1 000 000 €. En fonction des projets présentés, l'enveloppe serait abondée autant que de besoin. Aide à la construction de logements locatifs sociaux type PLAI Le Département soutiendra l'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux de type PLA-I, pour une réalisation, en centre bourg avec services, d'une opération de maximum dix logements. L'aide s'élèvera à 3 000 € par logement.

L'enveloppe sera déterminée annuellement sur la base des remontées de pré-programmation. Une autorisation de programme pour cette action sera de 150 000 € pour 2021. Pour le parc privé : Un PIG travaux lourds, précarité énergétique et autonomie sur la période 2021-2023. La politique d'amélioration de l'habitat menée par le Département, en direction des propriétaires privés depuis 2015 est un succès. Dans le cadre du Programme d'intérêt Général « Précarité énergétique », 2015-2017, 635 logements ont été rénovés, 3 000 porteurs de projets informés par les opérateurs, 15 M€ de travaux ont été générés pour les entreprises locales du bâtiment et 6,5 M€ d'aides non remboursables ont été attribuées. Renouvelé fin 2017, 3 162 porteurs de projets ont été informés par les opérateurs, 750 dossiers ANAH propriétaires occupants « Habiter Mieux » ont été déposés. 16 dossiers propriétaires bailleurs « Habiter Mieux » ont été déposés également. Un avenant prolongeant de 5 mois ce PIG a également été approuvé, pour une fin le 24 avril 2021, avec un objectif supplémentaire de 75 logements. Néanmoins, seuls les projets de rénovation thermique étaient concernés, les projets relevant d'une autre thématique étaient alors traités hors PIG, obligeant les propriétaires particuliers à avancer les frais d'ingénierie de montage du dossier d'aide. Or, les éléments de diagnostic précités ont mis en exergue d'autres enjeux Souhaitant accompagner les projets de rénovation globale et de qualité, ainsi que la remise sur le marché de logements vacants, il apparaît pertinent d'élargir l'accompagnement du PIG aux travaux lourds. Par ailleurs la part des personnes âgées étant en augmentation sur le territoire et les projections pour les années suivantes prévoyant une part plus importante encore, il semble opportun de mobiliser des aides spécifiques pour favoriser l'adaptation du logement afin de favoriser le maintien à domicile. Le Département reconduira un PIG « précarité énergétique » auquel s'ajouteront les thématiques « travaux lourds » et autonomie. L'enveloppe destinée au suivi-animation de ce nouveau PIG est estimée à 2 Millions d'€ pour trois ans. L'étude pré-opérationnelle en cours au second semestre 2020 précisera les objectifs à fixer à ce programme, pour un démarrage à l'été 2021. Soutien à l'ingénierie des OPAH par le biais de la politique territoriale Une nouvelle génération de contrat avec les collectivités territoriales sera mise en place en 2021. La thématique de la vitalité des centre-bourg reste d'actualité et la rénovation de bâtis publics à destination de locations de logements sociaux sera maintenu, selon des taux d'intervention décidé en accord avec les communes. Le soutien aux opérations programmées portées par les collectivités continuera à porter sur l'ingénierie nécessaire aux études et au suivi-animation. L'enveloppe indicative à ce soutien par le biais de la politique territoire du Département est de 300 000 € annuels. Des abondements complémentaires du Département Le Département poursuivra l'attribution d'une aide aux travaux directement versée aux particuliers. Cette aide est d'un montant de 500 € maximum pour les propriétaires occupants modestes et très modestes, ainsi que pour les propriétaires bailleurs. Par ailleurs, dans le cadre des rénovations de copropriétés éligibles à l'Anah, une aide aux travaux de 500 € par logement est également accordée aux dossiers de copropriétés qui bénéficient d'une aide à la rénovation énergétique de l'Anah.

A partir de 2021, le Département a choisi d'abonder les aides afin d'accentuer l'effet levier sur des travaux, pour l'ensemble du territoire de la Manche. L'aide sera forfaitairement par logement sur cette base : Logements de propriétaires occupants •Dont logements indignes ou très dégradés 500 €/ logement •Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique (aide existante « Habiter mieux ») 500 €/ logement •Dont aide pour l'autonomie de la personne 300 €/ logement Logements de propriétaires bailleurs •Dont logements indignes ou très dégradés 500 €/ logement •Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique (aide existante « Habiter mieux ») 500 €/ logement •Dont aide pour l'autonomie de la personne 300 €/ logement L'enveloppe budgétaire départementale estimée, annuellement au regard des réalisations précédentes et nouveaux objectifs, est de l'ordre de 500 000 €.

II-4-2 Actions foncières

Le Département participe aux actions foncières suivantes : Dans le cadre de la politique territoriale en faveur des collectivités locales, les dispositifs proposés intègrent le soutien financier aux opérations habitat sous maîtrise d'ouvrage publique agissant en faveur de la rénovation du bâti existant. Il s'agit : - de la viabilisation de terrains en vue de la construction de logements locatifs ; - de la valorisation des friches urbaines pour la création de logements. La charte pour une gestion économe et partagée de l'espace rural été élaborée en 2012 avec une volonté partagée de respecter et promouvoir des principes communs dans la mise en œuvre des projets d'aménagements du territoire. Les objectifs sont les suivants : • Gérer l'espace de manière économe et durable pour tous les usages ; • Anticiper les projets d'aménagements et les projets de documents d'urbanisme ; • Favoriser une bonne cohabitation entre les différents usages du territoire et

les différents acteurs • Organiser les autres utilisations de l'espace (énergies renouvelables, boisements, activités de loisirs...). Ce document a pour objectif d'apporter une aide et des éléments de méthode à chaque élu local porteur d'un projet, d'autant plus que celui-ci consomme des espaces agricoles et naturels. Que ce soit pour un projet d'urbanisme, d'infrastructure ou de zones de protection environnementale, chaque acteur du territoire est invité à s'inspirer du résultat de ces travaux. Cette charte, constituée de fiches pratiques a été mise à jour en 2017.

II-4-3 Actions en faveur du développement durable Les actions menées par le Département en faveur du développement durable peuvent se décliner selon plusieurs axes : Entretien des bâtiments et patrimoine Dans la continuité du contrat de partenariat de performance énergétique (CPPE), le Département poursuit ses travaux de mise en performance énergétique des collèges par un programme de travaux BBC compatibles : les établissements de Lessay, Canisy, Pontorson et Saint-James bénéficient de travaux d'amélioration des performances énergétiques, dans le cadre d'un contrat patrimonial de développement des énergies renouvelables thermiques signé avec l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME). Cet accord de partenariat, sur une période de 5 ans, vise à installer dans les sites départementaux des chaufferies biomasse et pompes à chaleur air/eau. Ces travaux représentent un engagement de 250 Tep (tonnes équivalent pétrole). Planète Manche rénovation pour les ménages non éligibles ANAH Le Département apporte une aide destinée à la rénovation globale d'habitations dans le respect de la qualité architecturale et l'amélioration de la performance énergétique. Les bénéficiaires sont les propriétaires occupants ou bailleurs d'un logement individuel achevé depuis plus de quinze ans et occupé à titre de résidence principale. Les conditions d'éligibilité consistent en un seuil de 150 €/m² de surface habitable de dépenses, un minimum de deux postes de travaux qui doivent représenter au moins la moitié des travaux restant à traiter, des travaux réalisés par des professionnels RGE et un accompagnement préalable par le CAUE. 50% des dépenses doivent concerner l'enveloppe (isolation, menuiseries, ventilation). Le montant de l'aide est basé sur le triplement des Certificats d'Économie d'Énergie, avec la possibilité de bonification jusqu'à 25 % de l'assiette des dépenses éligibles dans la limite de 12 500 € pour des projets innovants, respectant la qualité architecturale, utilisant des matériaux biosourcés. Le plancher d'aide du Département est de 1 500 €. Développer l'éco-mobilité Le département de la Manche est un territoire propice au développement de l'électromobilité. Sous l'impulsion et avec le soutien du conseil départemental, un projet d'implantation de 131 bornes de recharge réparties sur 65 villes, permet ainsi à l'usager électro-mobile de disposer d'une borne à moins de 30 kilomètres quel que soit l'endroit où il se trouve dans la Manche Parallèlement, le Département a initié une démarche d'intégration progressive de véhicules à mobilité électrique et hydrogène dans sa flotte captive. Après la construction d'une station hydrogène à Saint-Lô et l'achat de véhicules équipés d'un prolongateur d'autonomie.

Art. II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement Sous réserve de changements des modalités financières en fonction de l'état actuel du droit, la mise à disposition des moyens financiers s'organise comme suit :

II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social Chaque année, l'Etat, dans les limites de la dotation disponible et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes : - 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ; - le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 10 novembre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire. Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocations d'enveloppes de droit à engagement qu'il estime nécessaire. A partir de la seconde année, une avance maximale de 25% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant fin janvier (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention) Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire. Le délégataire prendra les décisions de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'Etat. Les droits à engagement correspondants aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE typées selon le 2° II du L. 435-1 du CCH en complément de la programmation LLS classique) sont délégués selon les modalités définies en annexe 9. **II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé** : La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé. **II-5-1-3 Modalités de mise à disposition** L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département. Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année. En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet représentant de l'Etat dans le département peut pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante. Pour le parc privé, ces bilans pourront également conduire à un avenant dit de « fin de gestion » en fin d'année. En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, délégué de l'Anah dans le département, peut pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante. La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-5 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse. Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement - Pour l'enveloppe logement locatif social Chaque année, l'Etat mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement. Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocations d'enveloppes de crédits de paiement qu'il l'estime nécessaire. Ces délégations feront suite à un dialogue entre le délégant et le délégataire sur les besoins exprimés en crédit de paiement pour l'année de gestion. Les dotations ne pourront dépasser le montant des engagements constatés les années précédentes et les engagements prévisionnels de l'année considérée. Ainsi, le calibrage des crédits de paiement dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), doit se fonder sur le rythme d'exécution des opérations. Les crédits de paiement correspondant au versement des subventions prévues au D. 331-25-1 du CCH sont compris dans l'enveloppe de crédits de paiement versée au délégataire. Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat, des versements suivants : - le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des crédits de paiement versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention). - des acomptes pourront être versés au délégataire jusqu'à un maximum de 75 % du montant total prévu par l'avenant annuel (ou pour la première année, le montant inscrit dans la convention) auquel il est déduit le premier versement effectué ; ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs et des crédits mis à disposition par l'État. - le deuxième versement est effectué après la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel. - le solde est versé au délégataire en fin d'année, il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'État, au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles. Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs. Pour l'enveloppe habitat privé La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé. Dans le cas où le délégataire assure la gestion directe des aides, elle définit les clés de calcul des crédits de paiement et l'échéancier de versement. Dans ce dernier cas, les crédits de paiement affectés annuellement

par l'Anah au délégataire doivent tenir compte des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée et sont prévus dans la convention délégataire-Anah.

Art. II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire Le délégataire remet chaque année au représentant de l'Etat dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'Etat et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1bis (cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif. L'état annexe au compte administratif (voir annexe 1 bis) servira de modèle pour les comptes rendus réguliers de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire. Ces documents établis pour le parc public à partir des données renseignées dans l'infocentre SISAL, seront visés par le comptable public. En outre, à l'issue de l'année de gestion, le délégataire transmettra au préfet et au FNAP un bilan de la mise en œuvre de sa programmation en logements très sociaux à bas niveau de quittance bénéficiant d'une subvention de PLAI adapté. Il renseignera le tableau en Annexe 3 listant les opérations financées et précisant les enveloppes d'autorisations d'engagement correspondantes. Il indiquera, le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'atteinte des objectifs chiffrés. Toutes demandes émanant du comité consultatif mentionné à l'article R. 435-3 du CCH devra être prise en compte par le délégataire. Le rapport annuel portant sur la gestion des logements PLAI adaptés tel que défini à l'article D. 331-25-1 du même code devra être transmis. Pour les délégations de compétence dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1er semestre. Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat, via le FNAP, et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention. Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur ses aides propres visés à l'article II-4-1 de la présente convention. Pour le parc public, le versement des crédits est conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'infocentre national Sisal (ou à défaut un autre outil numérique mais devant être interfacé avec les systèmes d'informations de la DHUP) pour permettre aux services de l'Etat de disposer en temps réel de l'état de la consommation des crédits. Une attention particulière est apportée à la saisie dans un délai de 15 jours maximum des données relatives au suivi des paiements.

Art. II-7 : Gestion financière de la fin de convention Pour ce qui concerne le parc privé, les éléments précisés dans cet article ne concernent que les conventions pour lesquelles la convention de gestion prévoit l'instruction et le paiement des aides par le délégataire.

En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé. Pour le parc privé si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement de l'avance prévue selon les modalités décrites dans la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH. En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences En cas de non-renouvellement à l'initiative du délégataire, le préfet doit être informé au moins trois mois avant la date d'échéance de la convention. En cas de non-renouvellement, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département. Le délégataire continue à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. A cet effet, l'Etat et l'Anah concluent avec le délégataire un avenant de clôture qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer. Pour le parc public, le versement des crédits reste conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'infocentre national SISAL.

TITRE III : Avenants La convention peut être modifiée par avenant, dans le respect de la réglementation. Les avenants listés ci-après sont obligatoires (le cas échéant pour les avenants visés aux articles III-3 et III-4). Ces avenants peuvent être signés en cours d'année. Plusieurs types d'avenants peuvent être regroupés dans le même document.

Art. III-1 : avenant annuel de gestion L'avenant annuel de gestion est obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Dans l'attente de la signature de l'avenant annuel, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies à l'article II-5-1. Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1). Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'Etat, via le FNAP, pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de N-1 et des perspectives pluriannuelles. Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues à l'article II-5-1-3. Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

Art. III-2 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3) Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu au II-5.1.3. Il est obligatoire pour le parc public.

Art. III-3 : avenant consécutif à de nouvelles orientations de la politique en faveur du logement Cet avenant doit permettre de traduire les nouveaux objectifs de la politique du logement, fonction des évolutions du contexte financier, économique et social. Ces nouveaux objectifs peuvent faire évoluer les objectifs fixés au délégataire et les moyens financiers qui lui sont délégués.

Art. III-4 : avenant modifiant une disposition de la convention Cet avenant appelé « avenant modificatif » sur l'initiative du délégataire ou de l'Etat a vocation à modifier toute disposition de la convention, notamment celles des titres IV, V ou VI. Il peut être adopté en cours d'année et sa signature n'est pas soumise à une contrainte de date.

Art. III-5 : avenant en cas de signature d'une convention de délégation de compétence par un établissement public de coopération intercommunale En application du dernier alinéa de l'article L. 301-5-2 et en cas de signature d'une convention de délégation de compétence par un établissement public de coopération intercommunale avec l'Etat pendant la période de validité de la présente convention, un avenant sera conclu pour retrancher de la présente convention le programme (objectifs et crédits) relatif au territoire de cet établissement. Cet avenant prendra effet le 1er janvier de l'année suivante.

Art. III-6 : avenant de clôture Au terme de la convention, un avenant prévoit les modalités relatives au paiement des aides accordés pendant la période de la convention (cf. article II-7) et au conventionnement APL (cf. titre V).

TITRE IV – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du CCH et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles IV-1 et IV-2 ainsi que le prévoit le VI de l'article L. 301-5-1 du CCH.

Art. IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides

IV-1-1 Parc locatif social L'assiette de subvention définie au 1 de l'article D. 331-15 peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition-amélioration finançables en PLUS ou PLA-I, en application des dispositions de son deuxième alinéa et de l'article D. 331-15-1, selon le barème indiqué en annexe n° 5. (Remarques : La convention peut définir les conditions de majoration, dans la limite de 30%, en indiquant quelles sont les particularités locales, qui justifient ces adaptations). Le taux de la subvention pour surcharge foncière prévue à l'article D. 331-24- peut être porté au maximum à 75%. Les règles de financement pour les aides du parc locatif social seront déterminées chaque année par le délégataire en concertation avec les services locaux de l'Etat (DDTM), dans le respect de la lettre annuelle de programmation diffusée par l'Etat central, et en tenant compte du montant prévisionnel de dotation notifié pour l'année de programmation considérée. En concertation avec les services locaux de l'Etat, il sera envisagé de

moduler, dans le respect des objectifs et des enveloppes financières notifiés, le montant des aides de l'Etat afin de permettre un levier sur certains secteurs géographiques à enjeux. Le détail de ces règles de financement reste à déterminer, mais cette réflexion est retenue comme piste de travail pour l'établissement des règles de financement sur les années de programmation 2022 à 2026.

IV-1-2 Parc privé La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 détermine les règles particulières d'octroi des aides aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R. 321-21-1, ainsi que les conditions de leur intervention.

Art. IV-2 : Plafonds de ressources

IV-2-1 Parc locatif social (optionnel, peut faire l'objet d'avenants ultérieurs) En application de l'article R. 441-1-2, les plafonds de ressources peuvent être majorés de 30 % de ceux applicables pour l'accès des ménages aux logements locatifs sociaux dans les cas ci-après :

- logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20 % des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois ;
- logements situés dans des quartiers classés en quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL.

IV-2-2 Parc privé Propriétaires occupants Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du I de l'article R. 321-12 sont applicables. Propriétaires bailleurs Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4°), les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article D. 331-12 sont applicables. Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (voir notamment les articles D. 321-23 à R. 321-36 du CCH).

Art. IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

IV-3-1 Parc public Pour les opérations visées au I-2-1, le président du conseil départemental ou son représentant signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat. L'instruction des dossiers est assurée par les services du conseil départemental.

IV-3-2 Parc privé Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L321-1-1 du CCH détermine les conditions d'instruction et de paiement.

TITRE V – Loyers et réservations de logements

Art. V-1 : Conventions APL L'aide personnalisée au logement (APL) accordée au titre de la résidence principale a un domaine d'application délimité par l'article L. 351-2.

V-1-1 : Parc public Le président du conseil départemental signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Les nouvelles conventions sont enregistrées sous ECOLO par les services du délégataire sans qu'il soit nécessaire de transmettre de copie papier aux services du Préfet. Pendant la période de délégation, le délégataire est compétent pour signer les conventions APL relatives aux logements pour lesquels il a octroyé une aide à la pierre ouvrant droit au conventionnement APL ainsi que les conventions APL relatives aux logements pour lesquels un prêt ouvrant droit au conventionnement APL est octroyé par la Caisse des Dépôts et Consignations. L'instruction des avenants rattachés à des conventions signées par le Département est réalisée par le Département, et le Département est compétent pour signer ces avenants. Concernant les conventions instruites et signées par l'Etat (conventions antérieures à 2021), leurs avenants sont instruits et signés par la DDTM. Le délégataire doit instruire les conventions APL conformément à la réglementation applicable (loyers, réservations, publication aux hypothèques...). En application de l'article L. 342-2 et de l'article L. 353-11, le respect des engagements figurant dans les conventions APL signées par le délégataire et le bailleur relève de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS). L'Etat s'engage à transmettre, au délégataire qui en fait la demande, toute convention APL initiale (et ses avenants éventuels) devant faire l'objet d'un avenant relevant de la compétence du délégataire (exemple : octroi d'un PAM). Le délégataire transmet ensuite une copie du nouvel avenant à l'Etat. Si le délégataire est informé d'une demande de prêt préalable à la réalisation de travaux ou d'une demande d'augmentation des loyers pratiqués suite à des travaux de réhabilitation, il en informe sans délai les services de l'Etat. Dans la mesure du possible, les transmissions de documents échangés entre l'Etat et le délégataire se font sous forme dématérialisée. La compétence du délégataire en matière de convention APL s'exerce jusqu'à la résiliation de la convention de délégation ou jusqu'à son terme en cas de non-renouvellement. Le délégataire n'est pas compétent pour résilier les conventions APL.

V-1-2 : Parc privé La convention conclue entre le délégataire et l'Anah détermine les conditions de signature par le délégataire des conventions prévues aux articles L. 321-4 et L. 321-8.

Art. V-2 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au préfet par l'alinéa 3 de l'article L. 441-1. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions APL est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLAI et de 25% (dans les opérations financées en PLS). Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec des personnes autres que les organismes HLM et les SEM peuvent fixer un droit de réservation préfectoral, dont le pourcentage sera négocié en fonction des besoins locaux. Le mode d'attribution éventuelle des logements ayant bénéficié de subventions de l'Anah est fixé conformément à la réglementation de l'Agence. Une obligation doit être notifiée à l'organisme afin qu'il informe le préfet lors de la mise en service des logements.

TITRE VI – Suivi, évaluation et observation

Art. VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement Le délégataire doit informer le préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national SISAL sur les aides au logement, géré par le ministère chargé du logement, auquel le délégataire a accès. De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu à l'infocentre et au minimum une fois par semaine. Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) du document annexé C. L'Etat met également à disposition des partenaires locaux le portail SPLS (Suivi de la Production de Logements sociaux) un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages de déposer une demande d'agrément et/ou d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation. Il permet de disposer de l'information la plus complète sur la vie d'une opération depuis sa conception jusqu'à la livraison, d'assurer un suivi des dossiers optimisé, de simplifier et uniformiser le partage des informations entre acteurs locaux, d'enrichir et permettre une meilleure connaissance des besoins en financements. Le dispositif de suivi obligatoire est décrit dans l'annexe C. Pour le parc privé les modalités d'information du préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Art. VI-2 : Suivi annuel de la convention

VI-2-1 Les modalités de compte-rendu Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits aux dates des enquêtes transmises par la DHUP. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année. Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1

Art. VI-2-2 L'instance de suivi de la convention Les services locaux de l'Etat et les services du conseil départemental se rencontrent régulièrement pour évoquer en tant que de besoin la mise en œuvre de la convention et les difficultés rencontrées. Ces réunions doivent être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (cf. VI-3 dispositif d'observation). Un bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé est effectué par le délégataire, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire

s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage également à informer l'Etat et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1.

La communication de ces bilans au Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, qui les joint au dossier de séance du premier CRHH de l'année, permet de considérer celui-ci comme l'un des organes de suivi de la convention. L'Etat sera représenté au sein de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH). Cette instance reste le lieu d'échanges privilégié pour informer les collectivités et les opérateurs de l'évolution des règlements ou des dispositifs financiers. Elle permet également de suivre les dossiers engagés et l'activité des opérations programmées. Le Département mettra en place une « Conférence départementale de l'habitat », instance partenariale entre, l'Etat, les huit EPCI. Outre des points d'information et d'échanges sur le suivi et l'évaluation annuelle du PDH, mais aussi de la délégation de compétence, cette conférence pourra aborder des thématiques spécifiques afin d'alimenter la réflexion sur les grands enjeux de l'habitat et la manière d'y répondre. Elle aura un rythme de rencontre annuelle. Une commission de programmation « parc public » sera créée. Elle sera ouverte aux territoires disposant d'un programme local de l'habitat approuvés afin d'organiser un examen collégial des projets des bailleurs. Elle aura pour mission principale de débattre et de rendre un avis sur l'opportunité des opérations présentées, tant sur la localisation que sur la nature des programmes, au regard des priorités d'intervention du délégataire. La collectivité départementale pourra s'appuyer sur les conclusions de la commission pour prendre ses décisions d'engagement. Ses priorités d'interventions sont consignées et communiquées aux maîtres d'ouvrages potentiels. Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu-compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

Art. VI-3 : Dispositif d'observation Le Département s'engage à mettre en place un dispositif d'observation qui doit permettre une bonne connaissance des marchés du logement et de leurs évolutions ainsi que de suivre la mise en œuvre des objectifs et engagements inscrits dans la convention, et le cas échéant dans le PDH. Ce dispositif comprend : En interne au Département, une cellule du Système d'Information Géographique (SIG) qui alimentera les champs d'observation sur les thématiques de la Population, de la dynamique socio-économique sur le département de la Manche ainsi que sur les champs de compétences et publics précis relevant du Département (notamment prestations FSL, APA...). En partenariat et en concertation avec les EPCI dotés d'un PLH, les offices HLM et les différents acteurs du domaine du logement, il sera alimenté un observatoire mutualisant les données sur l'habitat, le foncier et l'urbanisme. Une analyse de ces données et de leurs évolutions au regard des marchés du logement et des objectifs sera effectuée annuellement et fera l'objet d'une communication aux partenaires. Les services locaux de l'Etat et de l'Anah participeront à l'alimentation et à l'analyse des résultats.

Art. VI-4 : Politique de contrôle

VI-4-1 : Contrôle pour le parc privé Les dispositions relatives au contrôle sont fixées dans l'instruction de l'Anah sur les contrôles du 6 février 2017 révisée et dans la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

VI-4-2 : Contrôle pour le parc public Le contrôle de la programmation et du respect des objectifs de programmation et des priorités d'intervention (type de produits financés, conformité aux orientations nationales) est annuel et doit accompagner le bilan annuel. Ce contrôle est directement effectué à partir de l'infocentre SISAL. Le contrôle effectué porte également sur l'instruction des dossiers de financement (demandes de subvention ou d'agrément, dossiers de paiement) et sur le conventionnement APL : respect du CCH et des circulaires d'application (ou avis et instructions). Le non-respect de la réglementation doit se traduire par la mise en œuvre immédiate d'actions correctives par le délégataire. Le plan de contrôle prévu pour le parc public dans le cadre de la délégation de compétences est annexé à la présente convention. Ce plan définit les modes de contrôles qui sont employés et comporte des objectifs chiffrés en matière de contrôle. Le plan de contrôle prévoit la formalisation d'un contrôle interne par le délégataire lui-même qui comporte des contrôles réguliers du travail de l'instruction (des dossiers de subvention et d'agrément, des paiements et des conventions APL) par les responsables (contrôle de premier niveau effectué au fil de l'eau par le responsable direct des instructeurs, contrôle hiérarchique exercé par le chef de service) ainsi que des dispositions d'organisation permettant de lutter contre les risques. Selon une périodicité à définir, le délégant vérifie que l'instruction des conventions APL par le délégataire a été effectuée conformément à la réglementation applicable. Le plan prévoit la formalisation d'un contrôle s'appuyant sur le système d'information (SISAL) qui permet une première vérification globale et par échantillonnage, avec un contrôle sur pièces, (2ème temps) en définissant le pourcentage de dossiers contrôlés (au minimum 5%). Un focus sur les dossiers sensibles (dépassant un certain montant de subvention, opérations réalisées par des maîtres d'ouvrage d'insertion, logements-foyers ...) peut être envisagé. Dans des cas spécifiques l'ANCOLS ou le CGEDD peuvent être saisis pour expertiser des opérations de logements sociaux. Le bilan de ce plan de contrôle est intégré au bilan annuel de la délégation de compétences. Ce bilan explique les écarts entre le plan et le réalisé de l'année précédente et fait la synthèse des leçons tirées de l'exercice, pour adapter le plan de l'année qui commence à la meilleure connaissance des risques locaux et à leur évolution éventuelle.

Art. VI-5 : Conditions de résiliation de la convention

VI-5-1 Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie. Pour prendre effet au 31 décembre de l'année N, et si elle intervient à l'initiative du délégataire, la demande de résiliation doit être notifiée au moins trois mois avant cette date. La convention peut en particulier être dénoncée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du CRHH, s'il estime que les objectifs et engagements définis dans la convention et mentionnés au III de l'article L. 301-5-1 du CCH sont insuffisamment atteints ou respectés. En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante. La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

VI-5-2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, l'accord relatif à la clôture de la convention est formalisé par l'avenant de clôture défini à l'article III-5. Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et de l'Anah. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et de l'Anah. En cas de résiliation, la gestion financière de la fin de convention est celle définie à l'article II-7 (cas de non-renouvellement de la délégation de compétences). En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

Art. VI-6 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

VI-6-1 : Évaluation à mi-parcours A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le président du conseil départemental procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention. Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3. Sur les territoires où le PLH aura été adopté l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établie en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3.

VI-6-2 : Évaluation finale Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée à l'initiative du délégataire en concertation avec l'Etat, afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L. 301-1 du CCH. Cette évaluation s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétences. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétences et notamment ses conséquences en termes d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PDALHPD et les autres schémas

existants. Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

VI-6-3 : Bilan financier et comptable Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit à partir des données de l'infocentre SISAL. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués. Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'Etat telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée. Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des crédits de paiement est inférieur au montant des autorisations d'engagement engagées afin de revoir les « restes à payer ».

Art. VI-7 : Information du public Pour le parc public, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention. Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

Signé : Le Président du Conseil Départemental : Marc LEFEVRE, Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté n° DDTM-SEAT-2021-05 du 21 juillet 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) 6ème modification

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 modifié, est modifié comme suit : La commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), instituée par l'article R.313-2 du Code Rural, placée sous la présidence du Préfet ou son représentant comprend les membres suivants : 13) Un représentant des fermiers-métayers Titulaire M. Sébastien DELAFOSSE Suppléants : M. David LECLERC Mme Martine HERBERT (en remplacement de Gaëtan BRISSET). Le reste est inchangé

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté n°DDTM-SEAT-2021-06 du 21 juillet 2021 Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) Section spécialisée "Economie - Structures – Coopérative – agriculture durable – agriculteurs en difficulté" 6ème modification

Art. 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 modifié, est modifié comme suit : Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, cette section comprend les membres suivants : 7) Un représentant de la section des preneurs de la FDSEA Titulaire M. Sébastien DELAFOSSE Suppléants M. David LECLERC Mme Martine HERBERT (en remplacement de M. Gaëtan BRISSET). Le reste est inchangé.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté cadre préfectoral n°DDTM-SE-2021-136 du 26 juillet 2021 relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Unité Protection de la Ressource et
Aménagement

N° DDTM - SE - 2021-136

**ARRÊTÉ CADRE PRÉFECTORAL
RELATIF A LA DÉFINITION DES SEUILS ET DES TERRITOIRES HYDROGRAPHIQUES POUR
LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE
DE SÉCHERESSE**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L. 215-1, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article 131-13 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment l'article R.1321-9 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;
- Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°77-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation dans les domaines de l'eau ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) en vigueur ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (S.D.A.G.E) en vigueur ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, n°2015103-0014 du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de restriction provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté-cadre n°2012-DDTM-SE-42 relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'avis des membres de l'Observatoire Sécheresse réuni le 22 juin 2021 ;

Vu la consultation du public du 28 juin au 19 juillet 2021 ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de crises relatives à la gestion des ressources en eau ;

Considérant que pour gérer la ressource en eau, la priorité doit être donnée à la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique et de l'alimentation en eau potable, puis à la préservation de la vie aquatique et du libre écoulement des eaux ;

Considérant que des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et de la préservation de la vie aquatique et du libre écoulement des eaux ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de veiller à la solidarité entre les usagers de l'eau, ainsi qu'à la coordination des mesures de gestion des ressources en eau sur un même bassin versant ;

Considérant que l'arrêté-cadre n°2012-DDTM-SE-42 nécessite des modifications et des compléments notamment pour le mettre en conformité avec l'arrêté n°2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de :

- définir les conditions permettant le déclenchement des différents niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) qui permettent au préfet de prendre des mesures d'incitation de la population à limiter ses usages de l'eau et de restriction ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en période de sécheresse ;
- définir les mesures de restriction ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau qui peuvent s'appliquer en cas de déclenchement des niveaux de gravité susmentionnés ;
- définir les territoires hydrographiques d'application des mesures de restriction ou de suspension provisoires susmentionnées.

Article 2 : Comité ressource en eau

Il est créé un comité de suivi de la situation des eaux superficielles et souterraines en période de sécheresse dans le département de la Manche.

Ce comité, nommé comité ressource en eau, est composé des organismes figurant à l'annexe 1. Il peut s'adjoindre tout organisme ou expert qu'il juge utile de consulter ou d'associer dans le cadre de ses travaux.

Il est réuni à l'initiative du Préfet afin de faire le point sur l'évolution de la situation hydrologique, piézométrique et de production d'eau potable

Il se réunit au moins deux fois par an.

Une réunion est organisée en amont de la période d'étiage afin de faire le point sur l'état de la ressource en eau et d'organiser l'aspect opérationnel de la gestion de l'étiage (moyens de communication, fréquence, etc.).

Une réunion est également organisée en fin de période d'étiage afin de procéder à un retour d'expérience sur la gestion de l'étiage. Ce retour d'expérience pourra être utilisé dans la préparation de la saison suivante.

Article 3 : Territoires hydrographiques

Le département est partagé en territoires hydrographiques :

1. Nord-Cotentin
2. Douve-Taute-côtiers nord-est
3. Vire
4. Sienne-Soules
5. Sée-côtiers granvillais
6. Sélune

Ce sont les territoires au niveau desquels peuvent s'appliquer les mesures définies à l'article 5. Ces territoires sont cartographiés à l'annexe 2

Les communes comprises dans chacun des territoires hydrographiques sont listées à l'annexe 3.

Article 4 : Niveaux de gravité : définition et déclenchement

4-1 : Définition des niveaux de gravité

Il est défini 4 niveaux de gravité :

- **Vigilance** : son atteinte ou son franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de pénurie. Il correspond au lancement des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables.
- **Alerte** : son atteinte ou son franchissement indique une forte dégradation de la ressource. Des mesures de restriction des usages sont mises en place.
- **Alerte renforcée** : son atteinte ou son franchissement est le signal d'un risque de pénurie ou de crise probable. Les mesures de restriction sont renforcées.
- **Crise** : ce niveau correspond à une situation de pénurie d'eau avérée en dessous duquel sont mises en péril l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la survie des espèces présentes dans le milieu. Tout usage non prioritaire de l'eau doit être suspendu.

4-2 : Déclenchement du niveau de vigilance

Le niveau de vigilance est déclenché pour l'ensemble du département lorsque le seuil de vigilance d'au moins un des cours d'eau principaux du département est atteint ou franchi. Il s'agit de la situation où la moyenne des débits instantanés du cours d'eau des trois derniers jours fournis par la DREAL atteint ou dépasse le seuil de vigilance défini à l'annexe 4 du présent arrêté.

Le niveau de vigilance est également déclenché lorsque la situation ne permet plus aux producteurs d'eau potable de respecter le débit réservé imposé sur au moins un des prélèvements en eau superficielle destinés à l'alimentation en eau potable et défini par les arrêtés d'autorisation de prélèvement.

Le déclenchement du niveau de vigilance fait l'objet d'un arrêté préfectoral avec information du comité ressource en eau.

4-3 : Déclenchement des niveaux d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Les situations qui permettent au préfet de département de déclencher l'un des niveaux de gravité supérieure (alerte, alerte renforcée ou crise) correspondent à l'atteinte ou au franchissement par la moyenne des débits instantanés d'un cours d'eau des trois derniers jours fournis par la DREAL d'un des seuils définis à l'annexe 4 du présent arrêté.

Lorsqu'un seuil est atteint ou franchi par un seul cours d'eau d'un territoire hydrographique, le déclenchement du niveau de gravité correspondant peut être acté par un arrêté préfectoral après consultation du comité ressource en eau qui peut toutefois proposer de ne pas entériner ce déclenchement.

Le comité ressource en eau pourra baser son analyse sur les résultats des campagnes de relevés de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) effectuées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) dont les stations figurent à l'annexe 5, les données issues du suivi piézométrique effectué par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) (annexe 6), les prévisions météorologiques de Météo France, ainsi que les données relatives à l'état de la ressource fournies par les producteurs d'eau ou les suivis de forages privés ou toute autre donnée pertinente portée à connaissance du comité de ressource en eau.

Lorsqu'un seuil est atteint ou franchi par au moins deux cours d'eau d'un territoire hydrographique, le niveau de gravité est déclenché par arrêté préfectoral avec information du comité ressource en eau.

Le déclenchement d'un niveau de gravité entraîne la prise des mesures de restriction correspondant à ce niveau de gravité et définies à l'article 5.

Contrairement au niveau de vigilance, les niveaux de gravité d'alerte, alerte renforcée et crise sont déclenchés par territoires hydrographiques tels que définis à l'article 3.

Lorsqu'un département limitrophe adopte des mesures de restrictions d'usages sur un bassin versant commun à ceux de la Manche, alors le préfet peut prendre un arrêté de restriction des usages de même niveau sur le bassin versant concerné même si aucun seuil décrit précédemment n'est franchi.

Article 5 : Mesures de sensibilisation et de restriction des usages

5-1 : Niveau de vigilance

Une campagne de sensibilisation et d'information est mise en place par voie de presse afin d'inciter la population à limiter ses usages de l'eau. Les membres du comité ressource en eau reçoivent copie du contenu du communiqué de presse et contribuent dans leur domaine à la diffusion de l'information et au conseil de la mise en œuvre de démarches volontaristes de diminution des consommations d'eau et de pratiques positives pour la préservation de la vie et des milieux aquatiques.

5-2 : Niveaux d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Lorsque le déclenchement d'un niveau de gravité est acté par arrêté préfectoral, les mesures de restriction des usages correspondant au niveau de gravité atteint sont mises en application.

Ces mesures sont définies à l'annexe 7 du présent arrêté.

Au vu des situations locales, des mesures complémentaires pourront être prises sur proposition du comité ressource en eau.

Les mesures de restriction prises au titre du présent arrêté le sont à titre temporaire.

5-3 : Contrôles et sanctions

Le respect des mesures générées par chacun des niveaux de gravité fait l'objet de contrôles dans un objectif de préservation de l'équilibre de la ressource en eau et de maintien d'une égalité de traitement entre tous les usagers.

Les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions au titre du code de l'environnement et du code la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires exercent leur mission dans le respect de leurs prérogatives de contrôle, sans qu'il puisse être fait obstacle à leurs fonctions. Ils doivent notamment avoir accès aux ouvrages de rejet ou de prise d'eau.

Les suites données aux non-conformités constatées seront préférentiellement judiciaires. Le non-respect d'une mesure de restriction des usages de l'eau prescrite par un arrêté constatant le franchissement d'un seuil de gravité sécheresse constitue une infraction de type contravention de 5^{ème} classe.

5-4 : Levée des mesures

Les mesures de sensibilisation et de restriction des usages sont levées soit par arrêté préfectoral mettant fin au niveau de gravité, soit lorsque la période d'application de l'arrêté préfectoral de déclenchement du niveau de gravité est close.

Article 6 : L'arrêté cadre n°2012-DDTM-SE-42 du 13 avril 2012 relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse est abrogé.

Article 7 : Publication et informations

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera affiché à la Préfecture, dans les Sous-Préfectures et dans l'ensemble des communes concernées. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage

Une copie sera adressée pour information au ministère de la transition écologique, au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Île-de-France, au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, préfet de la région Centre-Val-de-Loire, aux membres du comité ressource en eau, ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau des SAGE concernés.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr/.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, de Cherbourg et de Coutances, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires et de la mer, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice départementale des services de l'Education nationale, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Lô, le 26 juillet 2021



Gérard GAVORY

Annexe 1 : Composition du comité ressource en eau

Services de l'État

Préfecture du département de la Manche
 Sous-préfectures
 Direction départementale des territoires et de la mer
 Direction départementale de la protection des populations
 Direction départementale de la sécurité publique
 Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
 Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 Groupement de la gendarmerie nationale
 SDIS

Établissements publics et parapublics

Agence régionale de santé de Normandie
 Agence de l'eau Seine-Normandie
 Office français de la biodiversité
 Bureau de recherches géologiques et minières
 Météo France

Collectivités

Conseil départemental de la Manche
 Association départementale des maires de la Manche
 Association départementale des maires ruraux de la Manche
 SAGE
 PNR des marais du Cotentin et du Bessin
 Institut Interdépartemental du Barrage de la Sienne

Producteurs d'eau et exploitants

Sdeau50
 Saint-Lô Agglo
 Communauté d'Agglomération du Cotentin
 Syndicat de mutualisation de l'eau potable du granvillais et de l'avranchin
 Syndicat mixte de production d'eau potable de l'isthme du Cotentin
 Veolia
 SAUR
 STGS

Organismes consulaires et professionnels

Chambre d'agriculture
 Chambre de commerce et d'industrie
 Chambre des métiers
 SILEBAN/Jardins de Normandie

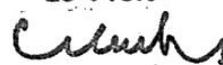
Usagers et associations

Latitude Manche
 Comité départemental de canoë-kayak
 Fédération de pêche de la Manche
 Fédération départementale des chasseurs de la Manche
 Groupement régional des associations de protection de l'environnement
 CREPAN
 Association Manche Nature
 UFC-Que Choisir
 FDSEA
 Confédération paysanne
 Jeunes agriculteurs
 Coordination rurale
 UNICEM

VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 du 26 JUIL. 2021

A Saint-Lô, le 26 JUIL. 2021

Le Préfet



Gérard GAVORY

Annexe 2 : Territoires hydrographiques



Territoires hydrographiques

-  I - Nord Cotentin
-  II - Douve - Taute - côtiers nord-est
-  III - Vire
-  IV - Sienne - Soulles
-  V - Sée - côtiers granvillais
-  VI - Sélune
-  commune incluse dans deux territoires hydrographiques
-  Station hydrométrique

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 26 JUIL. 2021

A Saint-Lô, le 26 JUIL. 2021

Le Préfet

Gérard GAVORY

Gérard GAVORY

0 10 20 km

Annexe 3 : Liste des communes par territoire hydrographique

INSEE	Commune	Territoire hydrographique
50002	AGNEAUX	III - Vire
50003	AGON-COUTAINVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50004	AIREL	III - Vire
50006	AMIGNY	III - Vire
50008	ANCTOVILLE-SUR-BOSCO	V - Sée - côtiers granvillais
50013	ANNEVILLE-EN-SAIRE	I - Nord Cotentin
50015	ANNOVILLE	IV - Sienne - Soulles
50016	APPEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50019	AUCEY-LA-PLAINE	VI - Sélune
50021	AUDOUVILLE-LA-HUBERT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50022	AUMEVILLE-LESTRE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50023	AUVERS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50024	AUXAIS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50025	AVRANCHES	V - Sée - côtiers granvillais VI - Sélune
50026	AZEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50027	BACILLY	V - Sée - côtiers granvillais
50028	LA BALEINE	IV - Sienne - Soulles
50029	BARENTON	VI - Sélune
50030	BARFLEUR	I - Nord Cotentin
50031	BARNEVILLE-CARTERET	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50032	LA BARRE-DE-SEMILLY	III - Vire
50033	BAUBIGNY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50034	BAUDRE	III - Vire
50036	BAUPTÉ	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50038	BEAUCHAMPS	V - Sée - côtiers granvillais
50039	BEAUCOUDRAY	IV - Sienne - Soulles
50040	BEAUFICEL	V - Sée - côtiers granvillais
50041	LA HAGUE	I - Nord Cotentin
50042	BEAUVOIR	VI - Sélune
50044	BELVAL	IV - Sienne - Soulles
50045	BENOITVILLE	I - Nord Cotentin
50046	BERIGNY	III - Vire
50048	BESLON	IV - Sienne - Soulles
50049	BESNEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50050	BEUVRIGNY	III - Vire
50052	BEUZEVILLE-LA-BASTILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50054	BIEVILLE	III - Vire
50055	BINVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50058	BLAINVILLE-SUR-MER	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50059	BLOSVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50060	LA BLOUTIERE	IV - Sienne - Soulles
50062	BOISYVON	V - Sée - côtiers granvillais
50064	LA BONNEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50066	JULLOUVILLE	V - Sée - côtiers granvillais
50069	BOURGUENOLLES	V - Sée - côtiers granvillais
50070	BOUTTEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50072	BRAINVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50074	BRECEY	V - Sée - côtiers granvillais
50076	BREHAL	IV - Sienne - Soulles
50077	BRETTEVILLE	I - Nord Cotentin
50078	BRETTEVILLE-SUR-AY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50079	BREUVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50081	BREVILLE-SUR-MER	V - Sée - côtiers granvillais
50082	BRICQUEBEC-EN-COTENTIN	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50083	BRICQUEBOSO	I - Nord Cotentin
50084	BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50085	BRICQUEVILLE-SUR-MER	IV - Sienne - Soulles
50086	BRILLEVAST	I - Nord Cotentin
50087	BRIX	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50088	BROUAINS	V - Sée - côtiers granvillais
50090	BUAIS-LES-MONTS	VI - Sélune
50092	CAMBERNON	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50093	CAMETOURS	IV - Sienne - Soulles
50094	CAMPBROND	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50095	CANISY	III - Vire
50096	CANTELOUP	I - Nord Cotentin
50097	CANVILLE-LA-ROCQUE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50098	CARANTILLY	IV - Sienne - Soulles
50099	CARENTAN-LES-MARAIS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50101	CARNEVILLE	I - Nord Cotentin
50102	CAROLLES	V - Sée - côtiers granvillais

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 26 JUIL. 2021

A Saint-Lô, le 26 JUIL. 2021
Le Préfet

Celery

Gérard GAVORY

50105	CATTEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50106	CAVIGNY	III - Vire
50108	CEAUX	VI - Sélune
50109	CERENCES	IV - Sienne - Soulles
50110	CERISY-LA-FORET	III - Vire
50111	CERISY-LA-SALLE	IV - Sienne - Soulles
50112	LA CHAISE-BAUDOIN	V - Sée - côtiers granvillais
50115	LE GRIPPON	V - Sée - côtiers granvillais
50117	CHAMPEAUX	V - Sée - côtiers granvillais
50118	CHAMPREPUS	IV - Sienne - Soulles
50120	CHANTELOUP	IV - Sienne - Soulles
50121	LA CHAPELLE-CECELIN	V - Sée - côtiers granvillais
50124	LA CHAPELLE-UREE	V - Sée - côtiers granvillais
50126	CHAVOY	V - Sée - côtiers granvillais
50129	CHERBOURG-EN-COTENTIN	I - Nord Cotentin
50130	CHERENCE-LE-HERON	V - Sée - côtiers granvillais
50135	CLITOURPS	I - Nord Cotentin
50137	LA COLOMBE	IV - Sienne - Soulles
50138	COLOMBY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50139	CONDE-SUR-VIRE	III - Vire
50142	VICQ-SUR-MER	I - Nord Cotentin
50143	COUDEVILLE-SUR-MER	V - Sée - côtiers granvillais
50144	COULOUVRAY-BOISBENATRE	V - Sée - côtiers granvillais
50145	COURCY	IV - Sienne - Soulles
50146	COURTILS	VI - Sélune
50147	COUTANCES	IV - Sienne - Soulles
50148	COUVAINS	III - Vire
50149	COUVILLE	I - Nord Cotentin
50150	CRASVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50151	CREANCES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50152	LES CRESNAYS	V - Sée - côtiers granvillais
50155	CROLLON	VI - Sélune
50156	CROSVILLE-SUR-DOUVE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50158	CUVES	V - Sée - côtiers granvillais
50159	DANGY	III - Vire
50161	LE DEZERT	III - Vire
50162	DIGOSVILLE	I - Nord Cotentin
50164	DOMJEAN	III - Vire
50165	DONVILLE-LES-BAINS	V - Sée - côtiers granvillais
50166	DOVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50167	DRAGEY-RONTHON	V - Sée - côtiers granvillais
50168	DUCEY-LES CHERIS	VI - Sélune
50169	ECAUSSEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50172	EMONDEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50174	EQUILLY	V - Sée - côtiers granvillais
50175	EROUDEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50176	L'ETANG-BERTRAND	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50177	ETIENVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50178	FERMANVILLE	I - Nord Cotentin
50181	FEUGERES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50182	LA FEUILLIE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50183	FIERVILLE-LES-MINES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50184	FLAMANVILLE	I - Nord Cotentin
50185	FLEURY	IV - Sienne - Soulles
50186	FLOTTEMANVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50188	FOLLIGNY	V - Sée - côtiers granvillais
50190	FONTENAY-SUR-MER	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50192	FOURNEAUX	III - Vire
50193	LE FRESNE-PORET	V - Sée - côtiers granvillais
50194	FRESVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50195	GATHEMO	V - Sée - côtiers granvillais
50196	GATTEVILLE-LE-PHARE	I - Nord Cotentin
50197	GAVRAY-SUR-SIENNE	IV - Sienne - Soulles
50198	GEFFOSSES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50199	GENETS	V - Sée - côtiers granvillais
50200	GER	VI - Sélune
50205	LA GODEFROY	VI - Sélune
50207	GOLLEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50208	GONFREVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50209	GONNEVILLE-LE THEIL	I - Nord Cotentin
50210	GORGES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50214	GOUVETS	IV - Sienne - Soulles
50215	GOUVILLE-SUR-MER	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50216	GRAIGNES-MESNIL-ANGOT	III - Vire
50217	LE GRAND-CELLAND	V - Sée - côtiers granvillais

50218	GRANVILLE	V - Sée - côtiers granvillais
50219	GRATOT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50221	GRIMESNIL	IV - Sienne - Soulles
50222	GROSVILLE	I - Nord Cotentin
50225	LE GUISLAIN	IV - Sienne - Soulles
50227	LE HAM	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50228	HAMBYE	IV - Sienne - Soulles
50229	HAMELIN	VI - Sélune
50230	HARDINVEST	I - Nord Cotentin
50231	HAUTEVILLE-SUR-MER	IV - Sienne - Soulles
50232	HAUTEVILLE-LA-GUICHARD	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50233	HAUTEVILLE-BOCAGE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50234	LA HAYE-BELLEFOND	IV - Sienne - Soulles
50235	LA HAYE-D'ECTOT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50236	LA HAYE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50237	LA HAYE-PESNEL	V - Sée - côtiers granvillais
50238	HEAUVILLE	I - Nord Cotentin
50239	THEREVAL	III - Vire
50240	HELLEVILLE	I - Nord Cotentin
50241	HEMEVEZ	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50243	HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50246	HIESVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50247	HOCQUIGNY	V - Sée - côtiers granvillais
50251	HUBERVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50252	HUDIMESNIL	IV - Sienne - Soulles
50253	HUISNES-SUR-MER	VI - Sélune
50256	ISIGNY-LE-BUAT	VI - Sélune
50258	JOGANVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50259	JUILLEY	VI - Sélune
50260	JUVIGNY LES VALLÉES	VI - Sélune
50261	LAMBERVILLE	III - Vire
50262	LA LANDE-D'AIROU	V - Sée - côtiers granvillais
50263	LAPENTY	VI - Sélune
50265	LAULNE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50266	LENGRONNE	IV - Sienne - Soulles
50267	LESSAY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50268	LESTRE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50269	LIESVILLE-SUR-DOUVE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50270	LIEUSAIN	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50271	LINGEARD	V - Sée - côtiers granvillais
50272	LINGREVILLE	IV - Sienne - Soulles
50273	MONTSENELLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50274	LES LOGES-MARCHIS	VI - Sélune
50275	LES LOGES-SUR-BRECEY	V - Sée - côtiers granvillais
50276	LOLIF	V - Sée - côtiers granvillais
50277	LONGUEVILLE	V - Sée - côtiers granvillais
50278	LE LOREUR	IV - Sienne - Soulles
50279	LE LOREY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50281	LA LUCERNE-D'OUTREMER	V - Sée - côtiers granvillais
50282	LE LUOT	V - Sée - côtiers granvillais
50283	LA LUZERNE	III - Vire
50285	MAGNEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50288	MARCEY-LES-GREVES	V - Sée - côtiers granvillais
50289	MARCHESIEUX	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50290	MARCILLY	VI - Sélune
50291	MARGUERAY	IV - Sienne - Soulles
50292	MARIGNY-LE-LOZON	III - Vire
50294	MARTINVEST	I - Nord Cotentin
50295	MAUPERTUIS	IV - Sienne - Soulles
50296	MAUPERTUS-SUR-MER	I - Nord Cotentin
50297	LA MEAUFFE	III - Vire
50298	MEAUTIS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50299	LE MESNIL	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50300	LE MESNIL-ADELEE	VI - Sélune
50302	LE MESNIL-AMEY	III - Vire
50304	LE MESNIL-AUBERT	IV - Sienne - Soulles
50305	LE MESNIL-AU-VAL	I - Nord Cotentin
50310	LE MESNIL-EURY	III - Vire
50311	LE MESNIL-GARNIER	IV - Sienne - Soulles
50312	LE MESNIL-GILBERT	V - Sée - côtiers granvillais
50315	LE MESNILLARD	VI - Sélune
50317	LE MESNIL-OZENNE	V - Sée - côtiers granvillais
50321	LE MESNIL-ROUXELIN	III - Vire
50324	LE MESNIL-VENERON	III - Vire
50326	LE MESNIL-VILLEMEN	IV - Sienne - Soulles

50327	LA MEURDRAQUIERE	V - Sée - côtiers granvillais
50328	MILLIERES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50332	LES MOTIERS-D'ALLONNE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50334	MONTABOT	IV - Sienne - Soulles
50335	MONTAIGU-LA-BRISSETTE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50336	MONTAIGU-LES-BOIS	IV - Sienne - Soulles
50338	MONTBRAY	IV - Sienne - Soulles
50340	MONTQUIT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50341	MONTEBOURG	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50342	MONTFARVILLE	I - Nord Cotentin
50345	MONTHUCHON	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50347	MONTJOIE-SAINT-MARTIN	VI - Sélune
50349	MONTMARTIN-SUR-MER	IV - Sienne - Soulles
50350	MONTPINCHON	IV - Sienne - Soulles
50351	MONTRABOT	III - Vire
50352	MONTREUIL-SUR-LOZON	III - Vire
50353	LE MONT-SAINT-MICHEL	VI - Sélune
50356	MOON-SUR-ELLE	III - Vire
50357	MORIGNY	IV - Sienne - Soulles
50359	MORTAIN-BOCAGE	VI - Sélune
50360	MORVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50361	LA MOUCHE	V - Sée - côtiers granvillais
50362	MOULINES	VI - Sélune
50363	MOYON VILLAGES	III - Vire
50364	MUNEVILLE-LE-BINGARD	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50365	MUNEVILLE-SUR-MER	IV - Sienne - Soulles
50368	NAY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50369	NEGREVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50370	NEHOU	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50371	LE NEUFBOURG	VI - Sélune
50372	NEUFMESNIL	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50373	NEUVILLE-AU-PLAIN	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50374	NEUVILLE-EN-BEAUMONT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50376	NICORPS	IV - Sienne - Soulles
50378	NOTRE-DAME-DE-CENILLY	IV - Sienne - Soulles
50379	NOTRE-DAME-DE-LIVOYE	V - Sée - côtiers granvillais
50382	NOUAINVILLE	I - Nord Cotentin
50384	OCTEVILLE-L'AVENEL	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50387	ORGLANDES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50388	ORVAL SUR SIENNE	IV - Sienne - Soulles
50389	OUVILLE	IV - Sienne - Soulles
50390	OZEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50391	GRANDPARIGNY	VI - Sélune
50393	PERCY-EN-NORMANDIE	IV - Sienne - Soulles
50394	PERIERS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50395	LA PERNELLE	I - Nord Cotentin
50397	PERRIERS-EN-BEAUFICEL	V - Sée - côtiers granvillais
50398	LE PERRON	III - Vire
50399	LE PETIT-CELLAND	V - Sée - côtiers granvillais
50400	PICAUVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50401	PIERREVILLE	I - Nord Cotentin
50402	LES PIEUX	I - Nord Cotentin
50403	PIROU	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50405	LE PLESSIS-LASTELLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50407	POILLEY	VI - Sélune
50408	PONTAUBAULT	VI - Sélune
50409	PONT-HEBERT	III - Vire
50410	PONTORSON	VI - Sélune
50411	PONTS	V - Sée - côtiers granvillais
50412	PORT-BAIL-SUR-MER	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50413	PRECEY	VI - Sélune
50417	QUETTEHOU	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50419	QUETTREVILLE-SUR-SIENNE	IV - Sienne - Soulles
50420	QUIBOU	III - Vire
50421	QUINEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50422	RAIDS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50423	RAMPAN	III - Vire
50425	RAUVILLE-LA-BIGOT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50426	RAUVILLE-LA-PLACE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50428	REFFUVEILLE	V - Sée - côtiers granvillais
50429	REGNEVILLE-SUR-MER	IV - Sienne - Soulles
50430	REIGNEVILLE-BOCAGE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50431	REMILLY LES MARAIS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50433	REVILLE	I - Nord Cotentin
50435	ROCHEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est

50436	ROMAGNY FONTENAY	VI - Sélune
50437	RONCEY	IV - Sienne - Soulles
50442	LE ROZEL	I - Nord Cotentin
50443	SACEY	VI - Sélune
50444	SAINT-AMAND-VILLAGES	III - Vire
50445	SAINT-ANDRE-DE-BOHON	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50446	SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE	III - Vire
50447	SAINT-AUBIN-DES-PREAUX	V - Sée - côtiers granvillais
50448	SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE	VI - Sélune
50450	SAINT-BARTHELEMY	VI - Sélune
50451	SAINT-BRICE	VI - Sélune
50452	SAINT-BRICE-DE-LANDELLES	VI - Sélune
50453	SAINTE-CECILE	IV - Sienne - Soulles
50454	SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC	I - Nord Cotentin
50455	SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE	III - Vire
50456	SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY	VI - Sélune
50457	SAINTE-COLOMBE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50461	SAINT-CYR	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50462	SAINT-CYR-DU-BAILLEUL	VI - Sélune
50463	SAINT-DENIS-LE-GAST	IV - Sienne - Soulles
50464	SAINT-DENIS-LE-VETU	IV - Sienne - Soulles
50467	SAINT-FLOXEL	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50468	SAINT-FROMOND	III - Vire
50469	SAINTE-GENEVIEVE	I - Nord Cotentin
50471	SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50472	SAINT-GEORGES-DE-LIVOYE	V - Sée - côtiers granvillais
50473	SAINT-GEORGES-DELLE	III - Vire
50474	SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY	VI - Sélune
50475	SAINT-GEORGES-MONTCOCQ	III - Vire
50476	SAINT-GERMAIN-D'ELLE	III - Vire
50478	SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50479	SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50480	SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD	I - Nord Cotentin
50481	SAINT-GERMAIN-SUR-AY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50482	SAINT-GERMAIN-SUR-SEVES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50483	SAINT-GILLES	III - Vire
50484	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT	VI - Sélune
50486	SAINT-JACQUES-DE-NEHOU	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50487	SAINT-JAMES	VI - Sélune
50488	SAINT-JEAN-DE-DAYE	III - Vire
50489	SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE	V - Sée - côtiers granvillais
50490	SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50491	SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY	III - Vire
50492	SAINT-JEAN-D'ELLE	III - Vire
50493	SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	V - Sée - côtiers granvillais
50495	SAINT-JEAN-DU-CORAIL-DES-BOIS	V - Sée - côtiers granvillais
50496	SAINT-JEAN-LE-THOMAS	V - Sée - côtiers granvillais
50498	SAINT-JOSEPH	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50499	SAINT-LAURENT-DE-CUVES	V - Sée - côtiers granvillais
50500	SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE	VI - Sélune
50502	SAINT-LO	III - Vire
50504	SAINT-LOUËT-SUR-VIRE	III - Vire
50505	SAINT-LOUP	VI - Sélune
50506	SAINT-MALO-DE-LA-LANDE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50507	SAINT-MARCOUF	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50509	SAINTE-MARIE-DU-MONT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50510	SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50511	SAINT-MARTIN-D'AUDOUVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50512	SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE	III - Vire
50513	SAINT-MARTIN-DE-CENILLY	IV - Sienne - Soulles
50514	CHAULIEU	V - Sée - côtiers granvillais
50517	SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50518	SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT	V - Sée - côtiers granvillais
50519	SAINT-MARTIN-LE-GREARD	I - Nord Cotentin
50521	SAINT-MAUR-DES-BOIS	V - Sée - côtiers granvillais
50522	SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50523	SAINTE-MERE-EGLISE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50525	SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE	V - Sée - côtiers granvillais
50528	SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50529	SAINT-NICOLAS-DES-BOIS	V - Sée - côtiers granvillais
50531	SAINT-OVIN	VI - Sélune
50532	SAINT-PAIR-SUR-MER	V - Sée - côtiers granvillais
50533	SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50535	LE PARC	V - Sée - côtiers granvillais
50536	SAINT-PIERRE-D'ARTHEGLISE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est

Annexe 4 : Liste des stations hydrométriques et définition des seuils

Territoires hydrographiques	Stations hydrographiques de référence	codes	Seuils-Débits en m ³ /s			
			Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Grise
1-Nord Cotentin	Station sur la Divette à Cherbourg-Octeville	6943110	0,240	0,175	0,145	0,125
	Station sur le Trottebec à la Glacière	6943010	0,040	0,034	0,031	0,029
	Station sur la Saire à Anneville-en-Saire	6923010	0,640	0,530	0,480	0,450
2-Douve-Taute-côtiers nord-est	Station sur la Taute à Saint-Sauveur-Lendelin	6502010	0,041	0,028	0,023	0,019
	Station sur l'Ay à Ancteville	6983010	0,025	0,019	0,016	0,014
	Station sur la Douve à Sottevast	6011020	0,155	0,135	0,120	0,110
3-Vire	Station sur la Vire à Saint-Lô	5221010	0,900	0,530	0,400	0,320
	Station sur la Vire à Tessy-sur-Vire	5121020	0,800	0,500	0,390	0,320
4-Sienne-Souilles	Station sur la Souilles à Saint-Pierre-de-Coutances	7222020	0,145	0,081	0,059	0,046
	Station sur la Sienne à Cérences	7111010	0,740	0,550	0,470	0,420
	Station sur l'Airon au Mesnil-Rogues	7102020	0,181	0,127	0,105	0,090
5-Sée-Côtiers granvillais	Station sur le Thar à Julouville	7913610	0,161	0,110	0,090	0,077
	Station sur la Sée à Chérencé-le-Roussel	8002010	0,300	0,230	0,200	0,180
	Station sur la Braize à Lolif	8033810	0,137	0,109	0,097	0,087
6-Sélune	Station sur la Sélune à Saint-Aubin-de-Terregate	9221020	1,680	1,200	1,000	0,860
	Station sur la Sélune à Notre-Dame-du-Touchet	9031010	0,230	0,160	0,135	0,115
	Station sur l'Airon à Louvigné-du-Désert et à Landivy	9122020	0,420	0,310	0,265	0,230

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 26 JUIL. 2021

Le Préfet



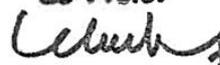
Gérard GAVORY

Annexe 5 : Liste des stations du réseau ONDE

Code	Nom	Cours d'eau	Commune
50000001	Douve à Sottevast	La Douve	SOTTEVAST
50000002	Scye à La Valdecie	La Scye	LES PERQUES
50000003	Gerfleur à Barneville	La Gerfleur	BARNEVILLE-CARTERET
50000004	Escalgrain à Ste Marie	Rivière de l'Escalgrain	BRUCHEVILLE
50000005	Brosse à Angoville	La Brosse	ANGOVILLE-SUR-AY
50000006	Pont de la Reine à Pirou	Le Pont de la Reine	PIROU
50000007	Bretteville à Anneville	Ruisseau de Bretteville	GEFFOSSES
50000008	Le Hamel à Servon	Ruisseau du Hamel	SERVON
50000009	Meule à St Sauveur	La Meule	SAINT-SAUVEUR-LENDELIN
50000010	Terrette à Carantilly	La Terrette	CARANTILLY
50000011	Soules à Villebaudon	La Soules	PERCY
50000012	Lude à Champeaux	Le Lude	CAROLLES
50000013	Gièze à Percy	La Gieze	LE CHEFRESNE
50000014	Docquette à Percy	La Doquette	HAMBYE
50000015	Moulin Richard à Barenton	Ruisseau du Moulin Richard	BARENTON
50000016	Boutron à St Clement	Ruisseau de Boutron	SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY
50000017	Ruisseau de l'Etang à Savigny	Ruisseau de l'Etang	SAVIGNY-LE-VIEUX
50000018	Ravillon à Beauficel	Le Ravillon	BEAUFICEL
50000019	Drôme à Montbray	La Drome	MONTBRAY
50000020	Ruisseau du Moulin à St Louet	Ruisseau du Moulin	SAINT-LOUET-SUR-VIRE
50000021	Rau du Hameau Bernard à St Samson	Ruisseau du Hameau Bernard	SAINT-SAMSON-DE-BONFOSSE
50000022	Elle à St Germain	L'Elle	SAINT-GERMAIN-D'ELLE
50000023	flet à Les Veys	Le Flet	LES VEYS
50000024	Malfiance à Saussey	Ruisseau de Malfiance	SAUSSEY
50000026	Vallace à Omonville	La Vallace	DIGULLEVILLE
50000027	Sinope à Montaigu	La Sinope	MONTAIGU-LA-BRISSETTE
50000028	Grande Crique à Audouville	La Grande Crique	AUDOUVILLE-LA-HUBERT
50000029	Querbot à Le Vast	Ruisseau Querbot	TEURTHEVILLE-BOCAGE
50000030	Ruisseau de By à St Germain	Ruisseau de By	FOUCARVILLE
50000031	Sèves à Périers	La Seves	MILLIERES

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 26 JUIL. 2021

A Saint-Lô, le 26 JUIL. 2021
Le Préfet



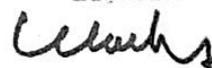
Gérard GAVORY

Annexe 6 : Liste des piézomètres suivis par le BRGM et l'OFB

N°BSS	Commune d'implantation	Territoire hydrographique
00732X0032/P	ANNEVILLE-EN-SAIRE	Douve-Taute-côtiers nord-est (Cotentin)
00937X0030/F4	SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT	Douve-Taute-côtiers nord-est (Cotentin)
00941X0034/S-2	FRESVILLE	Douve-Taute-côtiers nord-est (Cotentin)
00945X0064/F	CRETTEVILLE	Douve-Taute-côtiers nord-est (Cotentin)
01168X0065/P	LESSAY	Douve-Taute-côtiers nord-est (Cotentin)
01176X0061/F	SAINT-ANDRE-DE-BOHON	Douve-Taute-côtiers nord-est (Cotentin)
01423X0044/F4	GOUVILLE-SUR-MER	Douve-Taute-côtiers nord-est (Cotentin)
00945X0052/S4	APPEVILLE	Douve-Taute-côtiers nord-est (Cotentin)
BSS003EGQA	FEUGERES	Douve-Taute-côtiers nord-est (Cotentin)
02101X0044/P	LINGEARD	Sée-côtiers granvillais
01727X0123/S3	GRANVILLE	Sée-côtiers granvillais
BSS003EGRU	BOISYVON	Sée-côtiers granvillais
02473X0037/P	SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE	Sélune
02105X0025/F3	MESNIL-RAINFRAY	Sélune
01186X0007/P	CERISY-LA-FORET	Vire

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 26 JUIL. 2021

A Saint-Lô, le 26 JUIL. 2021
Le Préfet



Gérard GAVORY

Annexe 7 : Mesures de restriction

		mesures en cas de franchissement du seuil			
Usage concerné		alerte	alerte renforcée	crise	
X	exploitants agricoles		Prélèvements par utilisation des eaux de surface ou des eaux souterraines : L'irrigation est autorisée uniquement de 18h00 à 12h00 dans le respect des débits et des volumes maximums déclarés ou autorisés. Toute la zone côtière : interdiction possible localement si apparition de sel dans l'eau pompée (seuil : 1500 µS/cm) Ces prescriptions ne s'appliquent pas à la réutilisation des eaux usées traitées, aux retenues d'eau collinaires, aux réserves d'eau déconnectées du réseau hydrographique ni aux retenues d'eau remplies avant la mise en place d'un arrêté préfectoral de restriction des usages.	Prélèvements par utilisation des eaux de surface ou des eaux souterraines : L'irrigation est autorisée uniquement de 18h00 à 12h00 dans le respect des débits et des volumes maximums déclarés ou autorisés. Toute la zone côtière : interdiction possible localement si apparition de sel dans l'eau pompée (seuil : 1500 µS/cm) Ces prescriptions ne s'appliquent pas à la réutilisation des eaux usées traitées, aux retenues d'eau collinaires, aux réserves d'eau déconnectées du réseau hydrographique ni aux retenues d'eau remplies avant la mise en place d'un arrêté préfectoral de restriction des usages.	Prélèvements par utilisation des eaux de surface ou des eaux souterraines : L'irrigation est autorisée uniquement de 18h00 à 12h00 dans le respect des débits et des volumes maximums déclarés ou autorisés. Toute la zone côtière : interdiction possible localement si apparition de sel dans l'eau pompée (seuil : 1500 µS/cm) Ces prescriptions ne s'appliquent pas à la réutilisation des eaux usées traitées, aux retenues d'eau collinaires, aux réserves d'eau déconnectées du réseau hydrographique ni aux retenues d'eau remplies avant la mise en place d'un arrêté préfectoral de restriction des usages.
	particuliers				
	entreprises				
	collectivités et administrations				
X	autres usages agricoles	L'abreuvement des animaux ainsi que le nettoyage des salles de traite et des locaux d'élevage pour des raisons sanitaires sont autorisés			
X	Création de prélèvements	Le piétinement des animaux dans les cours d'eau est interdit Réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable interdites			

Annexe 7 : Mesures de restriction

		mesures en cas de franchissement du seuil		
		alerte	alerte renforcée	crise
exploitants agricoles				
entreprises				
collectivités et administrations				
particuliers				
	X			
	X			
	X			
	X			

Usage concerné	alerte	alerte renforcée	crise
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau	interdiction de tout prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé (y compris mares de gabions). Si un plan de gestion collective valide existe, le remplissage des mares de gabions est autorisé entre 19h et 10h Ces mesures ne s'appliquent pas aux piscicultures autorisées, ni aux mares de gabions réglementées et déclarées qui sont alimentées en eau de mer ou saumâtres	Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé (y compris mares de gabions). Si un plan de gestion collective valide existe, le remplissage des mares de gabions est autorisé entre 19h et 10h Ces mesures ne s'appliquent pas aux piscicultures autorisées, ni aux mares de gabions réglementées et déclarées qui sont alimentées en eau de mer ou saumâtres	Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé (y compris mares de gabions) interdit. Ces mesures ne s'appliquent pas aux piscicultures autorisées, ni aux mares de gabions réglementées et déclarées qui sont alimentées en eau de mer ou saumâtres
Vidange de plans d'eau	Vidange de plans d'eau de toute nature interdite		
Remplissage et vidange de piscines publiques	Autorisation de l'ARS nécessaire. Les apports d'eaux neuves quotidiens permettant de garantir le bon fonctionnement de l'installation et la qualité de l'eau restent autorisés		
Remplissage et vidange des piscines privées	interdiction à l'exception de celles en construction, qui feront l'objet d'une information préalable auprès de la DDTM		interdiction
Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur la rivière concernée ou ses bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire : - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains amont (en cas d'orages imprévisibles,...) Sur réquisition du service de police de l'eau à l'amont		vidange progressive de leur retenue afin d'y maintenir une qualité d'eau permettant de préserver les populations piscicoles et/ou la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

Annexe 7 : Mesures de restriction

				mesures en cas de franchissement du seuil		
Usage concerné				alerte	alerte renforcée	crise
exploitants agricoles	X			Tous les types de travaux en rivière, indépendamment de la nomenclature eau, sont soumis à accord préalable du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Le demandeur déposera auprès du service police de l'eau : - une demande décrivant précisément la localisation et la nature des travaux dont le caractère urgent et le motif de sécurité ou de salubrité publique doit être motivé, - un dossier de déclaration et/ou d'autorisation si les travaux sont soumis aux seuils de la loi sur l'eau		
entreprises		X				
collectivités et administrations	X			Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à accord préalable du service de police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Pisciculture : Une surveillance renforcée de rejets (qualité, quantité) est mise en place par les gestionnaires en accord avec le service de police de l'eau. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.		
particuliers	X					
			Rejets dans le milieu naturel			
			Loisirs nautiques en eau douce hors pêche		Limitation des descentes des cours d'eau, selon expertise de l'OFB, sur tout ou partie des cours d'eau suivants : Sélune, Sée, Sienne, Vire, Douve	Interdiction
			Pêche en eau douce		Limitation sur tout ou partie(s) des cours d'eau en fonction de l'expertise de l'OFB	Limitation de la pêche sur tout ou partie(s) des cours d'eau en fonction de l'expertise de l'OFB et interdiction de la pêche en marchant

Annexe 7 : Mesures de restriction

		mesures en cas de franchissement du seuil		
Usage concerné		alerte	alerte renforcée	crise
exploitants agricoles	X	Interdiction hors des stations professionnelles et avec utilisation d'un système de recyclage ou de matériel haute pression. Les lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement, ...) ou par des conditions techniques (bétonnières, ...) restent autorisés en privilégiant le matériel équipé d'un système de recyclage ou à haute pression.	Interdiction hors des stations professionnelles et avec utilisation d'un système de recyclage et de matériel haute pression. Les lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement, ...) et sauf impératif sanitaire, à condition de disposer d'un système de recyclage.	
entreprises collectives et administrations particulières	X	Interdiction hors des stations professionnelles et avec utilisation d'un système de recyclage ou de matériel haute pression. Les lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement, ...) ou par des conditions techniques (bétonnières, ...) restent autorisés en privilégiant le matériel équipé d'un système de recyclage ou à haute pression.	Interdiction à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement, ...) et sauf impératif sanitaire, à condition de disposer d'un système de recyclage.	
	X	Lavage des voiries interdit entre 10 h 00 et 19 h 00 sauf impératif sanitaire (dont nettoyage après les marchés) ou de sécurité et utilisation des balayeuses laveuses automatiques	Lavage des voiries interdit sauf impératif sanitaire ou de sécurité (dont nettoyage après les marchés) et utilisation des balayeuses laveuses automatiques.	
	X	Cas de l'arrosage par de l'eau provenant de bassins de rétention habituellement en eau ou de réserves constituées antérieurement à l'arrêt préfectoral fixant l'atteinte du seuil d'interdiction et déconnectées en permanence du réseau hydrographique : autorisé de 19 heures le soir à 10 heures le matin. L'utilisation de ce type de ressource doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche. Toute modification d'ouvrage, non prévue initialement à cet effet, pour permettre le pompage d'eau doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de ce même service.	Interdit sauf aux professionnels de ce type de nettoyage et aux collectivités de l'eau	Interdit sauf impératif sanitaire ou de sécurité
	X	Lavage des trottoirs, terrasses, toitures, façades et autres surfaces	Interdit sauf aux professionnels de ce type de nettoyage et aux collectivités, sous réserve d'utiliser un système de recyclage de l'eau	
	X	Arrosage des particuliers et des massifs de fleurs privés et publics	Interdiction de 9h00 à 20h00	

Annexe 7 : Mesures de restriction

		mesures en cas de franchissement du seuil		
		alerte	alerte renforcée	crise
exploitants agricoles	X	Interdiction l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue est autorisé avant chaque événement sportif	Interdiction d'arroser les fairways 7/7 et interdiction d'arroser les terrains sauf greens et départs	Interdiction l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue est interdit sauf dérogation exceptionnelle à demander à la DDTM pourront être préservés sauf en cas de pénurie d'eau potable par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h
entreprises	X			
collectivités et administrations	X			
particuliers		Arrosage des stades, des pelouses, des terrains de sport et des pistes hippiques	Terrains de golf	Activités industrielles et commerciales hors ICPE
		Interdiction l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue est autorisé avant chaque événement sportif	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation Les activités industrielles et commerciales doivent privilégier toutes les conditions d'exploitation permettant une économie d'eau (recyclage, circuits fermés, arrêt des lavages des sols et des voies de circulation...).	

Annexe 7 : Mesures de restriction

mesures en cas de franchissement du seuil			
	alerte	alerte renforcée	crise
exploitants agricoles			
entreprises	X		
collectivités et administrations			
particuliers			
Usage concerné	Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)		
	<p>Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter.</p> <p>Limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.</p>	<p>Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels.</p> <p>Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédé générateurs d'une surconsommation d'eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.</p> <p>Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.</p> <p>Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Ces informations sont renouvelées toutes les 4 semaines.</p> <p>Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.</p>	<p>Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels.</p> <p>Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédé générateurs d'une surconsommation d'eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.</p> <p>Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.</p> <p>Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Ces informations sont renouvelées toutes les 4 semaines.</p> <p>Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.</p> <p>Mise en place d'arrêtés préfectoraux individuels fixant des limitations de consommation d'eau destinée aux processus industriels</p>

Annexe 7 : Mesures de restriction

mesures en cas de franchissement du seuil				
	alerte	alerte renforcée	crise	
exploitants agricoles				
entreprises				
collectivités et administrations	X			
particuliers				
Usage concerné	Interdiction			
Alimentation des fontaines publiques d'ornement, des « jeux d'eau » (miroirs, jets...)	Interdiction à l'exception de celles utilisées par les postes de secours			
Alimentation des douches de plage	Interdiction à l'exception de celles utilisées par les postes de secours			

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 26 JUIL. 2021

A Saint-LA, le 26 JUIL. 2021
Le Préfet

G. GAVORY

Gérard GAVORY

DIVERS

DSDEN - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche
Arrêté n° BNSSA/2021/02 du 8 juillet 2021 portant autorisation de surveillance en autonomie d'une piscine par une personne titulaire du BNSSA – Mme BAZIN

Considérant :

- Que la demande de dérogation faite auprès du SDJES de la Manche le 28 juin 2021, pour que Mme. BAZIN, titulaire du BNSSA puisse surveiller en autonomie la piscine de Villedieu-les-Poêles durant la période estivale, du 1er Juillet au 30 Septembre 2021, est complète ;
- Que l'exploitant de l'établissement d'activités physiques et sportives concerné a démontré qu'il n'a pas pu recruter du personnel portant le titre de maître-nageur sauveteur (MNS) pour la période de dérogation demandée ;

SUR PROPOSITION du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Manche ;

Art. 1 : Mme. BAZIN Betty, né le 01/01/1993, titulaire du BNSSA est autorisé à surveiller en autonomie la piscine de Villedieu-les-Poêles jusqu'au 30 Septembre 2021.

Art. 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN


Arrêté n° BNSSA/2021/03 du 8 juillet 2021 portant autorisation de surveillance en autonomie d'une piscine par une personne titulaire du BNSSA- M. KLOSE

Considérant :

- Que la demande de dérogation faite auprès du SDJES de la Manche le 28 Juin 2021, pour que M. KLOSE, titulaire du BNSSA puisse surveiller en autonomie la piscine de Villedieu-les-Poêles durant la période estivale, du 1er Juillet au 30 Septembre 2021, est complète ;
- Que l'exploitant de l'établissement d'activités physiques et sportives concerné a démontré qu'il n'a pas pu recruter du personnel portant le titre de maître-nageur sauveteur (MNS) pour la période de dérogation demandée ;

SUR PROPOSITION du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Manche ;

Art. 1 : M.KLOSE Keanu, né le 18/05/1996, titulaire du BNSSA est autorisé à surveiller en autonomie la piscine de Villedieu-les-Poêles jusqu'au 30 Septembre 2021.

Art. 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN


Marine nationale - Commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord
Déclaration du 25 juin 2021 des personnes reçues à l'examen du BNSSA

Le service EPMS/COMNORD de la Marine Nationale a organisé un examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique qui s'est tenu le 25/06/2021 et suite à la formation qui s'est déroulée du 01/02/2021 au 25/06/2021.

Veillez trouver ci-après la liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique :

Examen initial :

- COSTA Judicaël, Fernando, Gaëtan
- LEVEN Romuald
- WAMEN Gautier, Serge, Hervé

Examen maintien des acquis :

- HAREL Thomas, Pierre, Daniel

Signé : Le président du jury ; l'enseigne de vaisseau 1^{ère} classe : Olivier ROBIC



Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral n° 86/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 22 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer de la Manche



PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 22 juillet 2021

Division « action de l'État en mer »

N° 86/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par Secrétariat « action de l'État en mer »
sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer de la Manche.

T. ABROGÉ : arrêté n° 77/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 10 décembre 2020 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer de la Manche.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R923-24 ;
- Vu le code du tourisme ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L 5141-1 et suivants, et les articles R 5141-3 et R 5142-6 ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant Madame Martine CAVALLERA-LEVI directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du département de la Manche ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 mars 2015 nommant l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Jean-Pascal DEVIS directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du département de la Manche ;

- Vu l'arrêté n° 15/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté n° 16/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté n° 18/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives aux abords des Huquets de Jobourg ;
- Vu l'arrêté n° 51/2012 du 24 juillet 2012 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large du centre de production d'électricité de Flamanville ;
- Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 modifié du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Arrête :

Article 1^{er}.

Pour les affaires qui relèvent du ressort du département de la Manche et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou son adjoint pour l'action de l'État en mer, délégation de signature est donnée à Madame Martine CAVALLERA-LEVI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche par intérim, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. Les avis conformes du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime.
 2. Les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui ne relèvent pas des zones de mouillage et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance (articles R.2124-39 à R.2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques).
 3. Les avis conformes du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage prévus à l'article R.2124-23 du code général de la propriété des personnes publiques et favorables aux projets, à l'exception des avis concernant les sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein du périmètre d'un parc naturel marin.
 4. Les avis conformes du préfet maritime recherchés au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupations temporaires sur le domaine public maritime, lorsque ces autorisations n'impliquent pas d'emprise au sol ou impliquent uniquement une emprise superficielle, ou n'engagent pas la sécurité maritime.
- [Pour l'ensemble des domaines visés aux alinéas 1, 2, 3, 4 supra, le délégataire ne reçoit pas de délégation pour les avis non conformes du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.]*
5. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur, et sauf pour les traversées de la Manche mentionnées à l'article 5.2 de l'arrêté n° 41/2018 susvisé.

[La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.]

6. Les décisions de dérogation aux dispositions prévues par les arrêtés n° 18/2010 du 3 mai 2010 et n° 51/2012 du 24 juillet 2012 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives aux abords des Huquets de Jobourg et de la centrale nucléaire de production d'électricité de Flamanville dans les conditions fixées par ces arrêtés.

Article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement, de Madame Martine CAVALLERA-LEVI, délégation de signature est donnée à l'administrateur en chef de 1^{er} classe des affaires maritimes Jean-Pascal DEVIS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du département de la Manche, à effet de signer tous les actes visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Manche, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bruno Potin, ingénieur, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement ;
- Madame Aude Duval-Molinos, administratrice des affaires maritimes ;

à effet de signer tous les actes visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche communiquera les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions formulés ou signés au titre des délégations consenties aux articles 1, 2, 3.

Article 5.

L'arrêté n° 77/2020PREMAR MANCHE/AEM/NP du 10 décembre 2020 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord est abrogé.

Article 6.

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du département de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) ainsi qu'au RAA de la préfecture de la Manche.

Le vice-amiral d'escadre Philippe DUTRIEUX
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Manche

Déclaration du 23 juillet 2021 des personnes reçues à l'examen du BNSSA

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche a organisé un examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique qui s'est tenu le 17/04/2021 suite à la formation initiale qui s'est déroulée du 03/10/2020 au 10/04/2021.

Veillez trouver ci-après la liste des candidats reçus à l'examen initial du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique :

CHAMBAZ Ariel
DECAUMONT Mathis
DEJARDIN Clément
GARGADENNEC Maiwenn
LE BRETON Hippolyte
LEROY VERGNES Samuel
MAZURIE DESGARENNES Baptiste
PULIDO Luis
RIVIERE Léopold
SAFFIOTI Antoine
TANDÉO Annabelle
VENISSE Elvin
VIARD Loïc

Signé : Le directeur départemental, contrôleur général : Franck DAVIGNON



Déclaration du 23 juillet 2021 des personnes reçues au recyclage BNSSA

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche a organisé un examen de recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique qui s'est tenu le 17/04/2021 suite à la formation continue qui s'est déroulée du 13/03/2021 au 10/04/2021.

Veillez trouver ci-après la liste des candidats reçus à l'examen de recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique :

ADAM Baptiste
CHRISTY François
DERRIEN Erwan
GAHERY Vincent
GRANDIN Loïc
HARIVEL Thomas
IZICQUEL Erwan
JUHEL Fabien
LEDOUIT Romain
LEMOINE François
LENOIR Martin
TOSTAIN Maxime

Signé : Le directeur départemental, contrôleur général : Franck DAVIGNON



SGAMI Ouest - Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté N° 21 - 37 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

VU le code de la défense;
VU le code de la sécurité intérieure;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale;
VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33;
VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale;
VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur;
VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité;
VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;
VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;
VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;
VU le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;
 VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
 VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;
 VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;
 VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
 VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
 VU la décision du 21 décembre 2020 portant affectation de Madame Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, administratrice civile, en qualité d'adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la zone Ouest, à compter du 28 décembre 2020;
 SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

A R R E T E

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, la préfète déléguée est habilitée à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,

Dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa de la préfète déléguée pour la défense et de la sécurité :

- les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

Art. 2 : Demeurent soumis à la signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, adjointe à la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1er.

Art. 4 : Délégation de signature est en outre donnée à Angélique ROCHER-BEDJOUJOU pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'Intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.
- la réalisation d'achats par carte achat, dans la limite du plafond autorisé.

Art. 5 : Délégation de signature est donnée à :

Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216),
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR,),
- Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,
- Sylvie GILBERT, cheffe du bureau du secrétariat général et de la communication, pour :
 - les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - les accusés de réception,
 - la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Anne DUBOIS, Marie RABIAI, Cécile DESGUERETS, Stéphanie LEROY du bureau zonal des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216).

En ce qui concerne l'utilisation de la carte achat, délégation est donnée à Samuel ANDRAUD, Jean-Yves ARLOT, Thomas ARNAUD, Albane AUBRUN, Didier BIRON, Yves BOBINET, Djamilia BOUSCAUD, Jean-Jacques CORBEL, Anne DUBOIS, Catherine DUVAL, Eric ESPINASSE, Thierry FAUCHE, Sébastien GASTON, Céline GERMON, Gaëlle HERVE, Christine GUICHARD, Frédéric HERBELET, Bernard LE CLECH, Yanne LE PORS, Jean-Yves LE PROVOST, Jean-Pierre LEBAS, Alain MESSAGER, Sébastien MULOT, Pascal RAOULT, Christophe SCHOEN, Frédéric STARY, David GEOFFRE Bruno POULIQUEN, Gwenaël POULOUIN, Audrey PRODHOMME et Bruno THOMAS pour effectuer des achats avec ce moyen de paiement, dans la limite du plafond qui leur est autorisé.

Dans le cadre de CHORUS – DT :

- Délégation est donnée à Anne DUBOIS, Marie RABIAI, Sylvie PITEL et Christophe SCHOEN pour procéder à la validation dématérialisée des ordres de missions pour les agents du SGAMI Ouest;

- Délégation est donnée à Cécile DESGUERETS, Céline GERMON, Stéphanie LEROY, Marie RABIAI et Gislaïne SAUVÉE pour procéder à la comptabilisation et à la validation du relevé d'opération des frais de déplacement pour les missions des agents du SGAMI Ouest.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216) et pour la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR). En cas d'absence ou d'empêchement de Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à Anne DUBOIS, adjointe au chef du bureau zonal des moyens pour :

- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR),
- les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216).

Art. 6 : Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest,
- les actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion administrative des personnels de la police nationale ainsi que tous actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion des personnes et des moyens des services de police,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les devis et expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Christian PINARD, adjoint à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

Art. 7 : Délégation de signature est donnée à :

Laurence PUIL, cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
Alexandra ROUSSEL, cheffe du bureau zonal des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve,
Aurélië GALDIN-ESPAGNET, cheffe du pôle d'expertise et de services,
Sophie BOUDOT, cheffe du bureau zonal des affaires médicales,
Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est en outre donnée à Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, pour :

- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec la logistique des recrutements.
- les conventions passées entre la préfète déléguée à la défense et à la sécurité Ouest et les psychologues vacataires intervenant dans le cadre des recrutements organisés par le bureau zonal du recrutement.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe jusqu'au 31 août 2021, à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, et à Xavier GUIOVANNA qui lui succède à compter du 8 octobre 2021, pour :

les correspondances courantes à l'exception de :

- celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- des actes faisant grief,
- les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe à la cheffe du bureau des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve, à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Christian PINARD, adjoint à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

Art. 8 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie par l'article 7 aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines, à l'exception de celle spécifique donnée à Sébastien GASTON, est exercée par :

Aude LOMBARD, adjointe jusqu'au 31 août 2021, à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours et à Xavier GUIOVANNA qui lui succède à compter du 8 octobre 2021,
Khadidia LE ROUX, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services,
Philippe FROIDEFOND, adjoint à la cheffe du bureau zonal des affaires médicales,
Brigitte BEASSE, adjointe à la cheffe du bureau des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie à Sébastien GASTON est exercée par Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Est donnée délégation de signature à Françoise FRISCOURT et Chantal SIGNARBIEUX, au bureau des affaires médicales, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

Nicole VAUTRIN, Marion ANCELIN et Yann AMESTOY, chefs des sections « Paie des personnels actifs »,
Nathalie BRELIVET et Yann AMESTOY, chefs de section « Paie des personnels PATSSOE »,
Emmanuel RATEL, chef de la section « Transverse ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Emmanuel RATEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe au chef de la section « Transverse ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

Art. 9 : Délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT,
- les services d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Gaëlle HERVE, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 100 000 € HT et l'ensemble des modifications associées, la validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans la limite de 50 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) des dépenses mutualisées des services de police,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000€ HT(montant moyen d'un EJ),
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec les affaires générales
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Gaëlle HERVE, délégation de signature est donnée à Alane LE DE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

Art. 10 : Délégation de signature est donnée à :

Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets,
Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

Art. 11 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par la régie de Rennes,
- la validation dématérialisée des états de frais de missions et de stages pour les agents du SGAMI Ouest,
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Sophie AUFFRET, délégation de signature est donnée à Ludivine ANDRIEUX, adjointe à la cheffe de bureau, pour toutes les pièces susvisées et à Florence BOTREL, responsable budgétaire.

Art. 12 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à David CHASSERIEAU, adjoint au chef de bureau, Annie BARBOTIN, cheffe du pôle « Travaux », Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, et Nathalie THEBAULT, cheffe du pôle « Fournitures courantes et services » pour toutes les pièces susvisées.

Art. 13 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour :

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droit victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police, ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité, pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT,
- les actes préalables à l'émission des titres de perception en vue du recouvrement des créances détenues par l'État à l'égard de tiers responsables de dommages causés aux personnels ou aux biens de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que les demandes de réduction ou d'annulation de titres de perception,
- les courriers d'information sur la nature et le montant des créances de l'État à destination notamment des compagnies d'assurances, de l'agent judiciaire de l'État et des juridictions judiciaires.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Yann MASSOT, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques, pour toutes les pièces susvisées.

Délégation de signature est donnée à :

Nathalie BARTEAU, Catherine BENARD, Laurence CHABOT, Jacqueline CLERMONT, Isabelle DAVID, Vincent DELMAS, Brigitte DUPRET, Marie-Hélène GOURIOU, Yann KERMABON, Katel LE FLOCH, Roland Le GOFF, Sophie LESECHE, Katia MOALIC, Nathalie SCHNEIDER, Morgane THOMAS et Ursula URVOY pour les demandes de pièces ou d'information.

Art. 14 :

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,

l'exécution des opérations de dépenses,

les décisions rendant exécutoires les titres de perception,

les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,

les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

Les actes relatifs au contrôle interne financier du BZEDR, notamment l'organigramme nominatif fonctionnel, la cartographie des risques, le plan de contrôle du Service Fait Présumé, les ordres à payer périodique (OPP).

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

Sophie CHARLOU, adjointe à la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,

Lynda VERGEROLLE, responsable du pôle immobilier, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,

Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,

pour les engagements juridiques n'excédant pas 20 000 € HT :

Marie-Anne GUENEUGUES, Yannick DUCROS, Alan GAIGNON, Isabelle CHERRIER ;

Benjamin GERARD, Claire REPESSE, Carole DANIELOU, Sarah CONTRAIRE à compter du 01/09/2021;

Véronique TOUCHARD, Didier CARO, Edwige COISY, Marie MENARD, Valérie GAC, Lionel LHERMENIER à compter du 01/08/2021.

Pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques n'excédant pas 2 000 € HT :

Cyril AVELINE, Line BAUDIER (ex LEGROS), Olivier BENETEAU, Delphine BERNADIN, Ghislaine BENTAYEB, Stéphanie BIDAULT,

Karen BOISNIERE, Igor BRIZARD, Jean-Michel CHEVALLIER, Melinda DISSERBO, Fabienne DO-NASCIMENTO, Aurélie

EIGELDINGER, David FUMAT, Karelle GARANDEL, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Mélanie GRILLI Maréchale des Logis chef,

Jean-Michel GUERIN, Leila GUESNET, Jeannine HERY, Isabelle HOCHET, Annick LERAY, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Noémie

NJEM, Régine PAIS, Sylvie PERNY, Karine ROBERT, Sylvie SALM, Emmanuelle SALAUN, Vanessa SALLES (GATECLOUD), Elodie

ROUAUD, Maréchale des logis chef, Colette SOUFFOY, Sophie TREHEL, Maréchale des Logis chef, Ophélie TRIGALLEZ, Odile

TRILLARD, Philippe KEROUSSE, Maréchal des logis chef.

Didier CARO, Marie-Anne GUENEUGUES et Lionel LHERMENIER à compter du 1er août 2021, pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats est exercée par Rémi BOUCHERON, Adjudant-Chef et Edwige COISY, Adjudante.

Art. 15 : Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Les expressions de besoin, les demandes d'achat et les devis inférieurs ou égaux à :

25 000€ HT avec un relèvement temporaire à 70 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2022, pour les travaux dans le cadre de l'article 142 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020;

- les rapports d'analyse des offres,

- les déclarations de sous-traitants,

- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,

- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,

- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 25 000,00 € HT,

- les bons de livraison de fournitures,

- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,

- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,

- les exemplaires uniques,

- les certificats de cessibilité,

- les décomptes généraux définitifs,

- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale, y compris les lettres de résiliation des baux de concessions de logement par nécessité absolue de service, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial,

- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),

- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),

- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...),
- les correspondances adressées aux entreprises, y compris les appels en garantie légale ou contractuelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée à Jean-Michel HERMANT, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

Art. 16 : Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures ou égales à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

Art. 17 : Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau zonal du patrimoine et des finances (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures à 5 000 € HT,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les décomptes généraux définitifs,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers, aux bailleurs des immeubles de la police nationale, et aux services de France Domaine, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Baptiste VEYLON, délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, adjointe au chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

Art. 18 : Délégation de signature est donnée à Hélène SPIERS, cheffe de la section gestion financière, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la section gestion financière (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les décomptes généraux définitifs ne donnant pas lieu à un paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Hélène SPIERS, délégation de signature est donnée à Marlène DOREE, responsable qualité à la section gestion financière, pour tout ce qui concerne le présent article.

Art. 19 :

Alinéa 19-1 :

Délégation de signature est donnée à Régis THOMAZO, chef du Bureau Gestion Technique du Patrimoine pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du Bureau Gestion Technique du Patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures ou égales à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Régis THOMAZO, délégation de signature est donnée à :

Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire,

François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val de Loire,
Annie CAILLABET, cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure,
Fabrice DUR, chef du service régional de travaux pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne,
pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Guillaume SANTIÉ, délégation de signature est donnée à Dominique GUEGUEN, adjoint au chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre-Val de Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

Alinéa 19-2 :

Délégation de signature est donnée à :

Guillaume SANTIÉ, chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire,
François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val-de-Loire,
Annie CAILLABET, cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure,
Fabrice DUR, chef du service régional de travaux pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne,
pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les bons de livraison de fournitures relevant de leur secteur,
- les procès-verbaux d'admission de prestations intellectuelles relevant de leur secteur ,
- les procès-verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux relevant de leur secteur,
- les rapports d'analyse des offres relevant de leur secteur,
- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux relevant de leur secteur.

Art. 20 : Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIÉ, François JOUANNET, Fabrice DUR, Annie CAILLABET, Thomas LIDOVE, Franck LORANT, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERSTRAND, Olivier LINOT, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Tiphaine RANNOU-LERAY, Dominique GUEGUEN, Thierry JAMES, Tanguy BARRE, Karine GOMBAULD, Gaston ONANA MVELE, Frédérique ALIS, Alexis LEMERCHER, Myriam CHEVALLIER, Arnaud ROUSSEL, Sabrina LE PIOUSFFLE, Yann Manchon, Benoît MACE pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.

Art. 21 : Délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur de l'équipement et de la logistique pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
- la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
- la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
- les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
- les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
- la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
- l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.
- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile et logistiques. imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police.

En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal RAOULT, la délégation consentie au présent article est donnée, Laurent BULGUBURE, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, à Stéphane NORMAND, Laurent LAFAYE, en ce qui concerne les documents relevant de leur domaine de compétences.

Art. 22 : Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.

Stéphane NORMAND, chef du bureau zonal de la logistique.

Yves BOBINET, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.

Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.

Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours.

Art. 23 : A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, François LEREVEREND, Jean-Marc LE NADAN, Jean-Pierre LEBAS, Jean-Yves ARLOT, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

Art. 24 : Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- Jean-Louis SALMON, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest,

pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à :

Eric MONNIER, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Hervé LHOTELLIER, Emmanuel ALBERT, Gaétan MANTEAU, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT, Hervé LHOTELIER, Gaétan MANTEAU.

Délégation de dépense au moyen de carte achat est également donnée à : Pascal RAOULT, Laurent LAFAYE, Yves BOBINET, Jean-Pierre LEBAS, Arnaud THOMAS, Thierry FAUCHE, Bernard LE CLECH, Jean-Yves ARLOT, Frédéric BERTHELET, Yann LE PORS.

Art. 25 : Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Jean- Yves ARLOT, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Jean-Yves ARLOT sont exercées par Frédéric ALLO-POINSIGNON .
En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Christophe DESCHERES.

Art. 26 : Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police à Patrick ALLONCIUS pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile et logistiques.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick ALLONCIUS, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

Art. 27 : Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputés sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction zonale des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).
- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la massification informatique imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police ;

Art. 28 : En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

Art. 29 : En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Audrey PRODHOMME, cheffe de la section « Affaires générales » ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef de la section « Pilotage, relations clients et gestion de crise », à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

Art. 30 : Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- copies conformes d'arrêtés et de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

Art. 31 : En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER, son adjoint.

Art. 32 : Délégation de signature est donnée :

à Jean-Jacques CORBEL, Hervé MERY, Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Pascal RAULT, Alain REMINGOL, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOUARN, Christophe CHEMIN, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSAGER, Jean-Yves LE PROVOST, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Thomas BOYER et Christophe LEFEBVRE pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites, à Florence NIHOUARN, Bertrand LAUNAY, Hervé MERY et Jean-Jacques CORBEL pour signer les procès-verbaux de réception de travaux.

Art. 33 : Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

Art. 34 : Délégation de signature est par ailleurs, donnée au :

Docteur Jean-Michel Le MASSON, médecin inspecteur zonal, dans le cadre de la lettre de mission adressée par le Médecin-chef de la police nationale, pour toutes les correspondances et décisions relevant des attributions exercées au titre de chef du service de santé de la zone Ouest.

Art. 35 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 21-32 du 14 avril 2021 sont abrogées.

Art. 36 : Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Signé : Le préfet : Emmanuel BERTHIER



Décision n°21-38 du 21 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-37 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Art. 1 : Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 362 « écologie »,
- 363 « compétitivité »,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,
- aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. AUFRAY Samuel
2. AVELINE Cyril
3. BALLUAIS Olivier
4. BAUDIER (LEGROS) Line
5. BENETEAU Olivier
6. BENTAYEB Ghislaine
7. BERNARDIN Delphine
8. BERTHOMMIERE Christine
9. BESNARD Rozenn
10. BIDAL Gérald
11. BIDAULT Stéphanie
12. BOISNIERE Karen
13. BOISSY Bénédicte
14. BOUCHERON Rémi
15. BOUDOU (PINARD) Anne-Lise
16. BOUEXEL Nathalie
17. BOULIGAND (JUTEL) Sylvie
18. BOUVIER Laëtitia
19. BRIZARD Igor
20. CADEC Ronan
21. CADOT Anne-Lise
22. CAIGNET Guillaume
23. CALVEZ Corinne
24. CARO Didier
25. CATY Nina
26. CHARLOU Sophie
27. CHERRIER Isabelle
28. CHEVALLIER Jean-Michel
29. COISY Edwige
30. CONTRAIRE Sarah
31. CRESPIN (LEFORT) Laurence
32. DAGANAUD Olivier
33. DANIELOU Carole
34. DEMBSKI Richard
35. DISSERBO Mélinda
36. DO-NASCIMENTO Fabienne
37. DUCROS Yannick
38. DUPUY Véronique
39. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie
40. EVEN Franck
41. FAURE Amandine
42. FERRO Stéphanie
43. FOURNIER Christelle
44. FUMAT David
45. GAC Valérie
46. GAIGNON Alan
47. GARANDEL Karelle
48. GAUTIER Pascal
49. GERARD Benjamin
50. GHIGO Julie
51. GIRAULT Cécile
52. GIRAULT Sébastien
53. GRILLI Mélanie
54. GUENEUGUES Marie-Anne
55. GUESNET Leila
56. GUERIN Jean-Michel
57. GUILLOU Olivier
58. HERY Jeannine
59. HOCHET Isabelle
60. JANVIER Christophe
61. KERAMBRUN Laure
62. KEROUASSE Philippe
63. LAPOUSSINIERE Agathe

64. LE BRETON Alain
65. LE GALL Marie-Laure
66. LE NY Christophe
67. LE PENVEN Nolwenn
68. LE ROUX Marie-Annick
69. LECLERCQ Christelle
70. LEMONNIER Corentin
71. LERAY Annick
72. LERMENIER Lionel
73. LODS Fauzia
74. LUNVEN Elodie
75. MARSAULT Héléna
76. MAY Emmanuel
77. MENARD Marie
78. NAULIN Catherine
79. NJEM Noémie
80. PAIS Régine
81. PERNY Sylvie
82. PIETTE Laurence
83. PRODHOMME Christine
84. REPESSE Claire
85. RIOU Virginie
86. ROBERT Karine
87. ROPERT Laëtitia
88. ROUAUD Elodie
89. ROUX Philippe
90. RUELLOUX Mireille
91. SADOT Céline
92. SALAUN Emmanuelle
93. SALLES (GATECLOUD) Vanessa
94. SALM Sylvie
95. SAVATTE (PECH) Sabrina
96. SOUFFOY Colette
97. TOUCHARD Véronique
98. TREHEL Sophie
99. TRIGALLEZ Ophélie
100. TRILLARD Odile
101. VERGEROLLE Lynda
102. VOLLE Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. AVELINE Cyril
2. BAUDIER (LEGROS) Line
3. BENETEAU Olivier
4. BENTAYEB Ghislaine
5. BERNARDIN Delphine
6. BIDAULT Stéphanie
7. BOISNIERE Karen
8. BOUCHERON Rémi
9. BRIZARD Igor
10. CADOT Anne-Lise
11. CARO Didier
12. CHARLOU Sophie
13. CHERRIER Isabelle
14. CHEVALLIER Jean-Michel
15. COISY Edwige
16. CONTRAIRE Sarah
17. CRESPIN (LEFORT) Laurence
18. DANIELOU Carole
19. DISSERBO Mélinda
20. DO-NASCIMENTO Fabienne
21. DUCROS Yannick
22. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie
23. FUMAT David
24. GAC Valérie
25. GAIGNON Alan
26. GAUTIER Pascal
27. GERARD Benjamin
28. GIRAULT Sébastien
29. GRILLI Mélanie
30. GUENEUGUES Marie-Anne
31. GUESNET Leila
32. HERY Jeannine
33. HOCHET Isabelle
34. KEROUASSE Philippe
35. LE NY Christophe
36. LERAY Annick
37. LERMENIER Lionel
38. LODS Fauzia
39. MARSAULT Héléna
40. MAY Emmanuel
41. MENARD Marie

42. NJEM Noémie
43. PAIS Régine
44. PERNY Sylvie
45. REPESSE Claire
46. ROBERT Karine
47. ROUAUD Elodie
48. SALAUN Emmanuelle
49. SALLES (GATECLOUD) Vanessa
50. SALM Sylvie
51. SOUFFOY Colette
52. TOUCHARD Véronique
53. TREHEL Sophie
54. TRIGALLEZ Ophélie
55. TRILLARD Odile
56. VERGEROLLE Lynda

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 . CARO Didier
- 2 . CHARLOU Sophie
- 3 . GUENEUGUES Marie-Anne
- 4 . LHERMENIER Lionel
- 5 . NJEM Noémie

Art. 2 : La décision établie le 23 avril 2021 est abrogée.

Art. 3 : Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Art. 4 : Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-37 du 19 juillet 2021.

Signé : La cheffe du centre de services partagés CHORUS : Antoinette GAN

